MÉMOIRE SUR LES ANTIQUITÉS GALLOISES.

Par DAVID HOUARD.

LORSQUE je publiai, en 1766, quelques observations sur l'histoire et la législation anciennes de la monarchie Françoise, plusieurs des monumens Anglois, ignorés en France, que j'avois consultés, m'avoient offert des secours pour l'éclaircissement des principaux points relatifs à l'ancienne législation, à laquelle j'avois alors borné mon travail. Lu le 11 Février 1785.

Mes vues se sont ensuite étendues : ce que j'avois regardé comme inutile à mon plan, m'a paru depuis indispensablement nécessaire pour le remplir complètement.

Je ne m'occupois alors que de l'origine de notre droit coutumier; maintenant, c'est à éclaircir les maximes les moins familières de ce droit, en les rapprochant de celles du droit féodal, qui en est la principale source, que je consacre mon travail.

Dans le nombre des monumens dont je n'ai point fait usage jusqu'à présent, se rencontre un recueil intitulé *Leges ecclesiasticæ et civiles Walliæ Hoeli Boni et aliorum Walliæ principum.*

En méditant ces lois, elles m'ont offert des usages et des maximes qui, soit par leur conformité avec les mœurs des plus anciens insulaires de l'univers, soit par leur rapport avec plusieurs des coutumes qui étoient en vigueur en Angleterre sous les deux premières races de nos rois et au commencement de la troisième, m'ont paru répandre de nouvelles lumières sur ces époques, les plus intéressantes de l'histoire des diverses nations de l'Europe; mais avant de faire pressentir les conséquences utiles de cette découverte, il est dans l'ordre que j'en prouve la réalité, et c'est à donner cette preuve que je me borne aujourd'hui.

On sait que les mœurs des premiers Bretons différoient essentiellement de celles des habitans des côtes voisines de la Gaule

et de la Germanie, au temps de César. Cet illustre historien *(a)* nous atteste cette différence. Étant déterminé à pénétrer dans les îles Britanniques, pour se venger des secours qu'il prétendoit qu'elles avoient procurés contre lui aux Gaulois *(b)*, il interrogea les commerçans de la Gaule sur le génie des insulaires, sur la situation de leurs ports, et sur le nombre des baies par lesquelles il seroit plus facile d'y aborder. Mais les commerçans ne purent lui donner de lumières; ils n'avoient eu de relations qu'avec les Bretons établis sur les côtes voisines de leur pays, et aucun Gaulois n'avoit été assez téméraire pour pénétrer au-delà: *Neque enim temerè præter mercatores, adit ad illos quisquam; neque iis ipsis quidquam, præter oram maritimam, atque eas regiones quæ sunt contra Galliam, notum est.*

Comment. l. IV, c. 20.

Plus de trois cents ans après César, un historien Romain ne commençoit qu'à être certain que la Bretagne étoit une île, et ne faisoit point partie du continent *(c)*. Les Grecs n'étoient pas mieux instruits : ils avouoient qu'avant Jules-César aucun des héros de l'antiquité n'avoit subjugué la Bretagne; ils croyoient ses habitans aborigènes, parce qu'ils ne trouvoient aucun rapport entre leurs mœurs et celles des autres nations de l'Europe *(d)*. Malgré ces témoignages, les Anglois qui se sont livrés avec le plus d'ardeur à la recherche des antiquités de leur nation, ont cependant attribué aux Bretons insulaires les cérémonies religieuses, la tactique, la législation, les réglemens domestiques et les arts des Gaulois.

Bède, Gildas, Samnes [a], Major [b], Strutt [c], et les auteurs de l'Histoire universelle [d], ont accrédité cette erreur. Il y a apparence qu'ils y ont été induits par ce passage des Commentaires de César : *Disciplina (Druidum) in Britannia reperta, atque inde in Galliam translata esse existimatur; et nunc, qui diligentiùs eam rem cognoscere volunt, plerumque illò discendi causâ proficiscuntur.*

[a] *Antiquities of ancient Britain; London, 1676.*
[b] *Hist. Scot. l. I, c. 4.*
[c] *Complet view of Britain.*
[d] *Tom. XIII, p. 406.*

(a) Il vivoit près d'un siècle avant Jésus-Christ.

(b) Auxilia ex Britannia quæ contra eas regiones posita est accessunt. Comment. Cæsar. *l. III, c. 9.*

(c) Dion Cassius, *l. XL.* Cet auteur est du III.e siècle. Tacite (*Vit. Agricol.* c. 10.) autorise ce doute : *Hanc oram novissimi maris tunc primùm Romana classis circumvecta insulam esse Britanniam affirmavit, &c.*

(d) Diod. Sic. l. V, c. 21. Il écrivoit du temps d'Auguste.

Ils ont cru certain le fait que l'historien n'offre que comme une conjecture, *existimatur*. Mais ils auroient évité cette méprise en combinant le passage de César avec le témoignage de Pline *(e)* et celui de Tacite *(f)*. *Comment. Cæs. l. VI, c. 13.*

Le premier de ces écrivains, après avoir fait observer que la magie des Druides les rendoit encore, de son temps, tout-puissans dans la Gaule, ajoute : « Mais pourquoi m'en étonner ? la magie » ne s'est-elle pas aussi étendue, par l'Océan, jusqu'aux extrémités » du monde ? Elle est même aujourd'hui pratiquée dans la Bre- » tagne, étonnée de ses prodiges : » *Sed quid ego commemorem in arte quoque oceanum transgressâ et ad inane naturæ pervectâ! Britannia hodieque eam attonitè celebrat.*

Aussi Tacite, après avoir examiné si les Bretons insulaires étoient sortis des Germains ou des Espagnols, juge-t-il, ainsi que Pline, que les Gaulois ont introduit chez les Bretons insulaires, en venant résider parmi eux, les superstitions des Druides. *Gallos vicinum solum occupasse credibile est, Britannorum si sacra deprehendas, superstitionum persuasione.* *Tac. Vit. Agricol. c. 1.*

Or les Gaulois, qui, selon les historiens, avoient enseigné aux habitans des îles Britanniques la doctrine des Druides, étoient incontestablement les habitans de la partie des Gaules à laquelle César lui-même donne le nom de *Bretagne*. Ce pays étoit sous la puissance de Divitiacus, roi de Soissons *(g)*, et Pline le place entre Boulogne-sur-mer et Amiens *(h)*. C'est, sans doute, des Bretons qui habitoient ce pays que Juvénal célèbre l'éloquence : ils avoient pour patrie l'Armorique, où, suivant Ausone, les Druides avoient leur retraite d'affection : *Druidæ gentis Armoricæ.* *Auson. Catalog. pros. Burdegalens.*

Et en effet, si les Bretons insulaires, lorsque César résolut de les conquérir, eussent mérité l'éloge que Juvénal en fait, *Gallia causidicos docuit facunda Britannos*, comment les Gaulois, interrogés par le général Romain, auroient-ils été dans l'impuissance de lui peindre le caractère et les mœurs d'un peuple dont ils auroient *Satir. 15, vers. 111.*

(e) Pline, *l. XVI. c. 95*, vivoit à la fin du I.er siècle de notre ère.

(f) Tacite étoit contemporain de Pline auquel il survécut.

(g) Apud Suessiones fuisse regem nostrâ etiam memoriâ Divitiacum, qui cùm magnæ partis harum regionum, tum etiam Britanniæ imperium obtinuerit. Cæs. *Bell. Gall.* l. II, c. 4.

(h) Menapii, Morini Oromansaci juncti pago qui Gessoriacus vocatur : Britanni, Ambiani, &c. Plin. l. IV, c. 31.

été les instituteurs? Il ne faut donc pas croire que ce peuple devenu éloquent par son commerce avec les Gaulois, comprît toute la nation Britannique.

César n'attribue ce progrès dans l'art de bien parler, qu'aux Bretons Armoriques et aux habitans de la province de Kent : *Ex his omnibus longè sunt humanissimi qui Cantium incolunt.* Leur pays s'étendoit le long de la Manche : *Quæ regio est maritima omnis; neque multùm à Gallicâ differunt consuetudine.* Leurs coutumes différoient peu de celles des Gaulois; mais les Bretons qui occupoient l'intérieur de l'île étoient de vrais sauvages. Ils ne semoient point de blé; ils vivoient du lait et de la chair de leurs bestiaux, dont la peau leur servoit de vêtement. Leurs femmes étoient communes entre dix ou douze hommes d'une même famille, et elles n'appartenoient pas moins aux enfans qu'aux pères : *Uxores habent deni duodenique inter se communes, et maximè fratres cum fratribus, et parentes cum liberis.* César ne dit rien de leurs langues : on ne peut cependant raisonnablement douter qu'elles ne fussent différentes, si l'on considère que celle dont ils se servent à présent a encore les plus intimes rapports avec plusieurs dialectes qui ne se sont conservés que chez les Bretons de notre continent. C'est, d'ailleurs, dans leur langue que l'on découvre l'origine du nom qu'ils portent : *British* indique un objet peint de diverses couleurs; et rien n'étoit plus propre à désigner des sauvages habitués à changer leur couleur naturelle pour causer plus d'effroi à leurs ennemis : *Omnes se Britanni vitro inficiunt, quod cæruleum efficit colorem; atque hoc horribiliore sunt in pugnâ aspectu.*

Cæs. l. V, c. 14.

Cæs. l. V, c. 14, et Dio Cassius, Vit. Severi.

Cæs. l. V, c. 14.

Si César, et les historiens qui l'ont suivi, nous représentent les Bretons insulaires, qui étoient les plus éloignés du continent, comme un peuple si farouche, qu'il ne suivoit même aucun des usages pratiqués par ses compatriotes, son origine et la singularité de ses mœurs doivent sans doute vivement piquer notre curiosité.

Les efforts que nous avons faits pour nous en procurer la connoissance, ne peuvent que mériter l'approbation des vrais savans. C'est seulement par l'observation de la marche lente des hommes vers la civilisation, que nous pouvons sentir tout le prix de celle à laquelle les peuples de l'Europe sont parvenus, et qu'il est

encore possible de perfectionner. Moins on aperçoit d'industrie dans une contrée, moins sa législation annonce de besoins, moins sont compliqués les liens qui y unissent entre elles les diverses classes d'hommes qu'elle contient, plus sa langue est simple, plus aussi on doit être certain que les habitans tiennent de près à l'état de nature.

Or, quant à l'industrie, aux besoins, à la distinction des rangs, à la langue, les Gallois étoient, peu avant les VI.e et VII.e siècles, tels que les anciens nous peignent les peuples qu'ils réputoient autochthones, et que la raison nous offre comme aborigènes; je veux parler des habitans des îles où les Phéniciens abordèrent *(i)* durant le cours de leurs premières navigations. Dans toutes ces îles, peuplées par les premiers hommes qui s'étoient séparés des sociétés formées après le déluge, les habitations étoient des cavernes ou des cabanes; on ne se vêtoit que de la peau des animaux, sans aucun apprêt; les femmes s'abandonnoient au premier venu *(k)*. *Strab. l. III, p. 175.*

Tels étoient encore, à peu de chose près, du temps de Diodore de Sicile, les habitans de la Taprobane, distribués en familles, dans chacune desquelles les femmes qui y étoient reçues devenoient communes à tous ceux qui composoient la famille *(l)*. *Diod. l. II, c. 57.*

Dans les îles Baléares, c'étoit dans le roc qu'étoient pratiqués les logemens; on y étoit nu en été, on ne se couvroit de peaux qu'en hiver; on s'oignoit d'huile de lentisque et de graisse de porc: les parens et les alliés de l'époux connoissoient avant lui sa femme. *Id. l. V, c. 17.*

Solin, en parlant de l'Islande ou de Scotland, au nord-est des Orcades, sous la dénomination de *Thulé (m)*, rapporte que le souverain de cette île n'avoit rien en propre; que toute propriété résidoit dans la nation; qu'elle étoit chargée de pourvoir à tous les besoins de son chef; que, dans la crainte qu'ayant des enfans, son pouvoir ne devînt héréditaire, il n'avoit point de femme, mais qu'il avoit

(i) Environ quinze siècles avant Jésus-Christ.

(k) Diod. Sicil. *l. III, p. 134 et 140;* Eusebe, *Præparat. evangel.* l. X, cite, à ce sujet, Sanchoniaton.

(l) Diodore parle des mœurs de l'île découverte par Iambule; et je pense avec Bochard, *Canaan, l. I, c. 46,* que cette île est la Taprobane des anciens, aujourd'hui Ceylan.

(m) Je dis l'Islande ou l'île de Scotland, parce que, suivant M. de Bougainville, Solin a voulu parler de la première, et que, selon M. d'Anville, Solin a eu en vue la seconde. *Mémoires de l'Acad.* t. XXXVII, p. 439.

la liberté, dans ses courses, de choisir celle des femmes de ses sujets qui lui plaisoit.

Strab. l. 11, p. 175; Herod. Hist. Sever. pag. 147, ed. Lugd. ann. 1640; Pompon. Mel. edit. Basil. 1543; Solin ib. Epitom. Dion Cassii.

Pour arriver en Islande, en partant des îles Baléares, on rencontre les îles Cassitérides ou les îles Britanniques; et nous lisons dans Hérodien que les habitans ne se servoient, de son temps, ni d'habits, ni de casques; que leurs seules armes étoient une hache attachée autour du corps que rien ne couvroit. Ils se peignoient avec des herbes dont, suivant Pomponius-Méla, l'odeur étoit insupportable aux étrangers. Solin et Dion Cassius assurent de plus que, de leur temps, le chef de ces insulaires n'avoit rien à lui; que ses compatriotes jouissoient en commun des terres, et que les femmes étoient communes entre eux. Ces Bretons insulaires étoient voisins des Germains et des Gaulois; et cependant quelle différence entre leurs mœurs et celles de ces peuples! quelle ressemblance, au contraire, entre les coutumes des Bretons et celles des îles, tant de l'Inde que de la Méditerranée et de la Manche, qui étoient déjà habitées lorsqu'elles furent découvertes par les Phéniciens!

Chez les Bretons, au rapport des géographes et des historiens presque contemporains de César, on ne voyoit que l'ombre de la souveraineté; ils avoient un chef pour les conduire au combat; chef réduit à de simples jouissances dont ses compagnons d'armes déterminoient l'espèce et la quotité; tandis que plusieurs souverains du continent s'étoient déjà rendus arbitres des propriétés et de la vie de leurs sujets dans toute l'étendue de leur domination.

Le commandant étoit choisi par le peuple, et ses fonctions n'étoient que momentanées; sur le continent, au contraire, ou l'usurpation portoit le monarque sur le trône, ou il y montoit au titre, soit d'une hérédité soit d'une noblesse que la violence lui avoit souvent acquises.

Les Gaulois et les Germains étoient également chastes et religieux; les Bretons, ainsi que les autres insulaires, menoient une vie purement animale, et n'avoient pour ainsi dire aucune espèce de culte *(n)*.

La rusticité des Bretons, si opposée à la politesse des nations qui les environnoient au temps de César, et si conforme à la grossièreté des sauvages insulaires avec lesquels les premiers navigateurs de

(n) Bochard, *Phaleg.* l. 1, p. 135, 701. Il cite Lycophron et Diodore de Sicile.

l'univers ont trafiqué, concourt sans doute à démontrer qu'il n'y avoit en Europe aucun peuple qui, lors de l'invasion de l'Angleterre par César, portât des caractères aussi frappans d'ancienneté. Voyons quelles révolutions ses mœurs ont éprouvées depuis cette époque jusqu'au X.e siècle.

Plusieurs savans, tels que Cambden, Selden et Spelman, insinuent, en divers endroits de leurs ouvrages, qu'après l'entrée de César en Angleterre, les lois Romaines y furent généralement adoptées; mais tous les monumens de l'histoire de Rome repoussent de concert leur opinion. Jules César tenta la conquête des îles Britanniques soixante ans à-peu-près avant la naissance de J. C. Il indiqua, dit Tacite, ces îles à ses successeurs, et ne les leur livra pas : *potest videri ostendisse Britanniam posteris, non tradidisse*. Sa conquête ne s'étendoit que sur cinq cantons voisins de la Tamise *(o)*. Jusqu'à Vespasien et à Domitien, le reste des Bretons n'avoit pas encore été dompté; Tacite en convient *(p)*; et Jules Agricola n'avoit réussi, sous les règnes de ces empereurs, qu'à s'avancer un peu plus dans le pays, puisque, cent cinquante ans après, les Gallois persévéroient encore dans leur résistance aux armes d'Hadrien.

Vit. Agricol. c. 13; Dion. lib. XXXIX; Strab. lib. IV.

In Vit. Agric. Herodian. l. III.

Cet empereur, il est vrai, les défit dans une bataille; mais il ne les soumit pas : le mur qui, depuis Domitien, séparoit leur pays des possessions Romaines, ne fut reculé que de quatre-vingt-quinze mille pas. Les Pictes et les Écossois ne cessèrent de harceler les troupes d'Hadrien jusqu'au IV.e siècle; et au commencement du V.e, sous Honorius et Arcadius, les Romains furent obligés d'évacuer l'île et de retourner dans les Gaules.

Just. - Lips., not. ad. 1 libr. Tacit. p. 306.

Zosim. l. VI, Pancirol. in Notitia occidental. imper. c. 73.

Les Saxons, appelés par Vortigerne à son secours, s'emparèrent du gouvernement : Heugiste et Horsa, leurs chefs, divisèrent le pays en sept royaumes, dans le nombre desquels le pays de Galles, où les anciens Bretons se réfugièrent lors de cet événement, ne fut point compris.

Wilkins nous a conservé les lois de ces sept gouvernemens. Dans les plus anciennes, qui remontent au milieu du VI.e siècle, les

Wilkins, p. 126 Leg. Anglo-Sax.

(o) Cenimagni, Segontiaci, Ancalites, Bibroci, Cassi, legationibus missis, sese Cæsari dediderunt.

(p) In Vit. Agricol. p. 457. *Redactaque paulatim in formam provinciæ proxima pars Britanniæ. Didius Gallus parta à prioribus continuit, paucis admodum castellis in ulteriora promotis.*

Gallois sont considérés comme un peuple étranger : Éthelred, celui des rois de l'heptarchie qui en étoit le plus voisin, en faisant une trève avec lui à la fin du x.e siècle, fixa les limites des deux États; mais il ne put obtenir que la promesse d'otages pour le temps où la paix seroit conclue.

Willelm. Neubridgensis, l. II, c. 22.

Enfin, sous Henri II, roi d'Angleterre, au rapport de Guillaume de Neubridge, contemporain de ce monarque, les Gallois, pour écarter d'eux les forces de mer et de terre des Anglo-Saxons, consentirent à livrer à ce prince quelques fortifications qu'ils avoient élevées sur les frontières de leur pays, et à lui en faire hommage. Mais quels avantages Henri retira-t-il de cette suzeraineté ? Les Gallois continuèrent de ravager les possessions de leurs prétendus maîtres, et ils en furent quittes ensuite pour renouveler leur traité. Il étoit en effet impossible de les forcer dans les montagnes escarpées et les forêts épaisses qui leur servoient de retranchement : *Introrsus autem inextricabiles quosdam habere recessus noscitur, ita ut quàm periculosum est potenti cuilibet eam cum exercitu ingredi, tam impossibile sit eam interius cum exercitu pervagari.* Ce que la violence n'avoit pu se procurer, la prédication du christianisme l'obtint. Il s'étoit introduit chez les Bretons les plus voisins des Gaules, dès l'an 181 de notre ère : Lucius, leur général, avoit reçu le baptême avec une grande partie de ses troupes, par le ministère de Fugace et de Damien, que le pape Éleuthère lui avoit envoyés ; et il s'établit alors, entre les Bretons insulaires et les Armoricains, une correspondance suivie que nous verrons subsister encore dans le XI.e siècle. La vie monastique étoit en grande vénération chez les derniers, et plusieurs des autres étoient venus s'y former à la retraite et à la contemplation des vérités divines. Mais ce qui accéléra le triomphe du vrai culte dans la partie des îles Britanniques qui commerçoit avec le continent, fut ce qui en apparence auroit dû l'en bannir pour toujours. Les Saxons et les Angles, ayant chassé les Romains, s'emparèrent du gouvernement, et renversèrent les temples ; l'idolâtrie, presque oubliée, reparut avec plus d'éclat ; les naturels du pays, que leur attachement, soit au lieu de leur origine, soit à la religion Chrétienne, exposoit à être victimes de la fureur de ces barbares, furent contraints de se réfugier dans l'Armorique, ou de s'enfoncer dans les vastes forêts de la Cambrie.

Polydor. Vergil. l. II.

La

La langue de l'Armorique avoit été, à peu de chose près, celle des Bretons du temps de Tacite; et si la noblesse Gauloise commençoit à mépriser la langue Celtique dans le cours du V.e siècle, au rapport de Sidoine Apollinaire, le gros de la nation en continuoit l'usage *(q)*. Le lien de la conformité du langage entre les deux peuples se resserra encore par le mariage de Berthe, fille de Caribert, roi de France, avec Éthelbert, l'un des rois des Anglo-Saxons. A la prière de cette princesse, S. Grégoire le Grand, en 596, envoya le moine Augustin à ce monarque; et bientôt on vit renaître dans l'île la foi Chrétienne, qui n'avoit encore pénétré que jusqu'aux confins du pays de Galles, par les soins de Saint Germain d'Auxerre. Les exemples de S. Godèle, fils aîné du prince des Démétiens *(r)*, les missions de S. David *(s)*, étendirent plus loin chez les Gallois la connoissance de l'Évangile; mais la pratique de la doctrine qu'il contient, ne jeta point parmi eux des racines bien profondes.

Vit. Agric.

Bed. De ratione temporum. Paul-Emil. l. I.

Le luxe et les vices qu'il produit, s'étoient introduits parmi ceux des Bretons que les Romains, les Angles, les Saxons, s'étoient successivement asservis; et plus l'abus de l'or et l'intempérance leur en avoient fait éprouver les dangers, plus ils avoient eu de penchant à recourir aux moyens que la religion Chrétienne leur offroit pour en prévenir les funestes effets, ou pour s'y soustraire. Mais les Gallois avoient de tout temps ignoré les besoins que le luxe enfante; quelques morceaux de cuivre ou de fer, leur unique monnoie, suffisoient pour leur procurer les denrées communes que l'étranger leur fournissoit, et que leur sol marécageux ou leurs montagnes arides ne pouvoient produire *(t)*. Quelle impression pouvoit faire la prédication de l'abstinence, du travail, de la mortification, sur des hommes pauvres, sobres et laborieux par habitude et par nécessité ? Aussi voyons-nous les Bretons-Gallois, dans le VIII.e siècle, s'écarter, en des points essentiels, de la doctrine et de la discipline de l'église Romaine *(u)*; et les plus éclairés d'entre eux venir dans

(q) Sidonius vivoit dans le V.e siècle. *Sermonis Celtici deposito usu, nobilitas nunc oratorio stylo utebatur.* Ep. 3, l. III, pag. 65.

(r) La Démétie étoit au midi du pays de Galles. God. Vie des Saints, *t. III, p. 192.*

(s) Mort en 544.

(t) Cæsar *de Bell. Gall.* l. V. *Utuntur aut ære, aut taleis ferreis ad certum pondus examinatis, pro nummo.*

(u) Bède, mort en 735, *Hist. eccl.* lib. II, c. 2; l. V, c. 18; l. III, c. 28. *Saxones leniter increpans, Britannos docuit singulos se multa moribus ecclesiasticis et Christianorum paci repugnantia tenere.*

l'Armorique, partager, pour s'en instruire, les établissemens que les Bretons méridionaux s'y étoient formés depuis l'invasion des Anglo-Saxons *(x)*.

Ce fut en considération de ces secours spirituels que les Bretons insulaires tiroient de l'Armorique, que S. Édouard fit une loi par laquelle les Armoricains, en rentrant dans ses États, devoient y être traités comme si leurs ancêtres eussent toujours continué d'y
Wilkins, p. 206. résider : *Britones verò Armorici cùm venerint in regno isto, suscipi debent et in regno protegi, sicut probi cives de corpore regni hujus; exierunt quondam de sanguine Britonum regni hujus.* C'est à ces relations suivies des Bretons insulaires avec ceux du continent, que la Bretagne Françoise doit ce grand nombre de monumens semblables, par l'énormité de leurs masses et la singularité de leur construction, à ceux qui font encore l'étonnement des savans qui voyagent dans le nord de la Grande-Bretagne *(y)*. Peut-être même leur origine commune chez les deux peuples se découvriroit-elle par l'interprétation des inscriptions, en caractères jusqu'ici inconnus, qui existent à Quimper *(z)*, dans le cimetière de l'abbaye de Coetmalvën *(a)*.

Hoëlda obtint le commandement de la Cambrie, lorsque la souveraineté des autres parties de l'île étoit occupée par Edmond I.er, fils d'Édouard l'Ancien. La piété d'Edmond, l'amour de la paix qui caractérisa ses pieux successeurs jusqu'à Édouard le Martyr, offrirent à Hoël l'occasion de réformer les lois et les coutumes suivies
Wotton, l. I, p. 6, Leg. sous ses prédécesseurs. Blégorid, archidiacre de Laudaf sur le *Tams*, étoit un de ses conseillers, et il concourut avec zèle aux vues bienfaisantes de ce prince.

Il ne faut pas croire que les lois réformées par Hoëlda forment la totalité du recueil où je trouve les coutumes primitives des Gallois : ce recueil, quoique publié sous le nom d'Hoël, ne comprend

(x) Aimon. *l. IV, §. 78.* Cet auteur vivoit en 872. *Cùm ab Anglis ac Saxonibus Britanniâ insulâ subjectâ, magna pars incolarum ejus mare trajiciens in ultimis Galliæ finibus Venetorum regiones occupavit.* Étoit-ce à Vannes, ou à Venetus proche Beauvais, qu'ils abordèrent ? *Voy.* Loisel, Hist. de Beauvais.

(y) A Salisbury. *Voyez* la note de M. Gibert, *p. 38* de ses Mémoires des Gaules et de la France.

(z) Anciennement Cornouailles. Polyd. Virg. *Annal. Angl.* l. I.

(a) Dom Lobineau, Vie des Saints de la Bretagne.

pas seulement ses propres statuts; on y trouve de plus les usages des Gallois, tels qu'ils étoient lorsque les missions des prêtres Chrétiens commencèrent leur conversion, ainsi que plusieurs lois Anglo-saxones et même quelques lois Anglo-normandes, auxquelles ils furent assujettis par le fils de Guillaume le Conquérant, après la victoire qu'il remporta sur Rhésus leur souverain en 1094. Ainsi ce recueil présente en même temps des coutumes sauvages qui prouvent l'antiquité de la nation ; de foibles lueurs de christianisme qui ne percent qu'avec peine les nuages épais que la barbarie des mœurs Galloises lui opposa lorsqu'il essaya de la détruire, et des lois plus conformes aux mœurs Européennes des Xe et XIe siècles, qui nous font apercevoir les progrès du luxe et du despotisme chez les Gallois jusqu'à cette époque. Mais comment établir le rapport de coutumes si différentes les unes des autres, avec chacune des diverses époques où elles ont été en vigueur, vu qu'elles sont confondues sans ordre et sans dates dans le recueil qui nous les a transmises? C'est ce que nous tâcherons de faire; mais examinons auparavant comment ce recueil a été formé.

Guillaume Wake, archevêque de Cantorbéry, avoit rassemblé un grand nombre de manuscrits concernant les lois d'Hoëlda, dont il avoit conçu le dessein de faire connoître l'origine et l'esprit. Wotton lui parut capable d'exécuter son projet; mais une mort prématurée enleva Wotton lorsqu'il n'avoit encore qu'ébauché un glossaire de la langue Galloise employée dans la plupart des manuscrits, et qu'il n'avoit encore pu assigner aux différens textes la place que chacun devoit tenir dans sa collection. Il avoit pris pour base de son travail l'un des manuscrits dont il s'agit, composé de soixante-quinze feuillets de vélin et d'une écriture antérieure au XIIIe siècle, qui s'étoit trouvé, avec cette inscription *Titus*, dans la bibliothèque du chevalier Coton; et, en marge de ce manuscrit, il avoit indiqué par le mot *aliter*, les variantes des autres manuscrits. Clarke, qui se chargea d'achever l'ouvrage que son savant compatriote n'avoit que commencé, au lieu de mettre simplement en notes, à la fin des lois changées par Hoëlda, les leçons des textes qui avoient subi la réforme, a fait imprimer tous les textes de suite, comme s'ils avoient eu une égale antiquité; et il est le principal auteur de la confusion. Ce n'a été qu'à la vue de quelques-unes des

contradictions les plus grossières qui règnent entre ces textes, qu'il a quelquefois observé que certaines coutumes étoient antérieures à l'introduction du christianisme chez les Gallois. Mais il auroit dû étendre plus loin sa critique; et de même qu'il se croyoit obligé à faire remonter une coutume au-delà du règne d'Hoël, parce qu'elle étoit évidemment contraire à la doctrine évangélique professée par ce prince *(b)*, de même aussi il auroit dû avertir qu'en supposant que quelques-uns des manuscrits dont il faisoit usage parlassent des lois féodales, elles ne pouvoient être attribuées à Hoëlda, puisque ces sortes de lois n'ont été reçues en Angleterre que plus d'un siècle après la mort de ce souverain *(c)*. Au reste, Clarke est non-seulement répréhensible en ce qu'il n'a observé qu'en deux ou trois occasions au plus *(d)* le temps et les circonstances différentes où des lois contraires entre elles, et qu'il a cependant réunies sous un titre commun, ont été promulguées; mais il a de plus augmenté le désordre de sa collection, en offrant comme des lois de simples notes faites par Wotton, et en enseignant de prendre pour règle des interprétations qu'il donne aux textes, le glossaire ébauché par Wotton, qu'il auroit dû perfectionner, tandis qu'il contredit ce glossaire à chaque page, sans prendre la peine de faire connoître le motif qui le détermine à s'en écarter.

Donnons quelques preuves de la justice de chacun de ces reproches.

1.° On lit, à la *page 9* du *livre II* de sa collection, *Legibus Hoeli Boni castratio ob fœminam violatam non jubetur.* Ce texte n'est certainement pas celui d'une loi; Clarke veut cependant le faire regarder comme tel, et le place sans difficulté parmi les véritables lois. *Page 154*, on lit, dans le rang et comme suite des lois, *Quidam dicunt quòd transmarinis licebit manere usque ad tertium ventum.* Reconnoît-on dans cette phrase le langage d'un législateur? ou plutôt, n'est-il pas évident qu'elle renferme une remarque de Wotton, ou celle des copistes de manuscrits plus anciens que ceux qu'il a préférés?

(b) Hoël fit approuver la réforme de ses lois par le pape.

(c) *Voyez* le Disc. prél. des anc. Lois des Francs.

(d) *Voyez* l. II, fol. 26 et 27, pag. 78. *Lector hìc facilè observabit ex consuetudinibus veterum Britannorum, antequam fidem sunt professi, hæc promanasse.*

2.° Selon Clarke, tantôt *arglwid* signifie un seigneur de fief, tantôt il l'interprète par magistrat ou juge; et Wotton, qui est d'accord en cela dans son glossaire avec les vocabulaires Bretons ou Gallois, applique ce mot *à tout homme qui a autorité sur une chose*, ou *qui en a la propriété. Ysdin*, selon Wotton dans sa traduction du texte, doit s'entendre d'un fief; et, dans son glossaire, c'est le nom de la prise de possession de toute espèce de fonds. Clarke devoit-il négliger de s'assurer de la meilleure de ces deux traductions? *Alldud* est le possesseur d'*un fief vilain*, si l'on en croit Clarke; et Wotton dit qu'il indique un *étranger*, ce qui est exact: car *al* veut dire *autre*, et *dud*, *pays*, dans le celtique. Les expressions *tir* et *gifrif*, que Wotton, en interprétant le texte, a rendues par *villanus*, désignent, dans les notes de Clarke, une terre sujette à des redevances annuelles envers le roi, *reditibus annuis regi solvendis obnoxia;* et, dans le glossaire, elles signifient un fief vilain, *feodum servile*, où la troisième partie des redevances auxquelles les *commotes*, composées en partie de fiefs vilains, étoient assujetties; les deux autres tiers appartenant à ceux dont les tenures étoient libres *(e)*. Dans la vérité cependant *tir* signifie terre, et *gifrif*, ce qui se partage également. Il y a plus: la commote, chez les Gallois, ne possédoit ses terres en vertu d'aucune inféodation; et nous verrons bientôt que les membres des associations qui s'appeloient *familles*, étoient également libres. Si quelques-uns d'entre eux payoient au roi des droits, c'étoit au nom de tous les coassociés; le prince n'avoit d'autorité sur leurs personnes que pour les obliger à marcher contre les ennemis du dehors, ou à construire des forts, ou à réprimer les séditieux; encore son pouvoir dans ce cas avoit-il ses bornes *(f)*: enfin, le chef de la nation n'avoit point de part aux fonds divisés entre les commotes, *de hâc autem terrâ nulla pars regi decidat.* Comment allier cette prohibition avec des idées de souveraineté et de mouvance féodale?

Pag. 86 et suiv. art. 6.
Pag. 119 et 145.
Pag. 143 et 144.
Pag. 153.
Voy. Bullet, Dict. Celt.
Pag. 140.
P. 144, art. 7.

Les variations de Wotton, et sur-tout de Clarke, à l'égard de

(e) Tertia pars cujuslibet commotæ, quæ pars feudis servilibus constabat; bes residuus pertinens liberis tenentibus.

(f) Cap. 4, l. 22. *Rex exercitum non ducat nisi semel in anno, nec ibi manebit ultra sex septimanas : sed in patria sua exercitum conscribere licet, quandocumque voluerit : ad castella regia omnes cogentur à rege.*

l'interprétation des mots employés dans les textes qu'ils ont compilés et commentés, sont nées de la fausse opinion où ils étoient, que la féodalité avoit passé aux Gallois par les Saxons; mais, indépendamment de ce que, dans les lois Anglo-saxonnes recueillies par Wilkins, on ne rencontre aucun vestige du régime féodal, ainsi que je l'ai démontré dans la dissertation qui est en tête du premier volume des Coutumes Anglo-normandes, il est certain qu'en supposant des fiefs et des vassaux dans les textes des lois réformées par Hoëlda et ses successeurs, leurs maximes seroient inconciliables entre elles.

Le souverain ne pouvoit, chez les Gallois, posséder aucune glèbe; et il auroit eu la directe de celles de ses sujets! Ceux-ci auroient été vassaux, et cependant arbitres de leurs services et de leurs redevances envers leur suzerain! En donnant, au contraire, le sens que je crois seul convenir aux textes, sens que le compilateur et son continuateur suivent en certaines occasions, et qu'ils rejettent en d'autres, sans dire la raison de cette étrange méthode, chacun des usages attestés par les textes se rapporte sans effort au temps où il a dû évidemment être pratiqué, tout y devient clair et conséquent. Les mots suppléent à la chronologie; par eux on découvre quel événement et par conséquent quels siècles ont produit les coutumes. Pour s'en convaincre, il suffit de diviser en trois classes les maximes que Wotton et Clarke ont indistinctement attribuées aux prédécesseurs d'Hoëlda, ou à Hoëlda lui-même, ou à ses successeurs.

La première de ces classes comprendra les usages qui ont précédé le christianisme; la seconde, les usages postérieurs à l'introduction de quelques pratiques Chrétiennes et de civilisation dans les mœurs encore sauvages des Gallois; la troisième, les coutumes que leurs relations avec les Anglo-Saxons leur rendirent familières jusqu'au temps de la réunion de leur pays aux autres parties de la Grande-Bretagne, sous la domination des Anglo-Normands.

I.re ÉPOQUE.

Mœurs des Gallois avant leur conversion au Christianisme.

AVANT César, le gouvernement des Gallois ne consistoit qu'en une confédération guerrière entre les diverses associations qu'ils avoient formées et auxquelles ils donnoient le nom de *familles*. Le plus ancien de chacune de ces familles n'ayant d'autorité que sur la sienne, quand un danger commun les alarmoit toutes, elles se réunissoient sous un chef qui régloit leur défense ou leur marche contre l'ennemi. Durant la paix, les divisions intestines d'une famille, ou celles qui s'élevoient entre plusieurs familles, étoient terminées, soit par le serment, soit par des indemnités à-peu-près semblables par leur espèce, mais qui ne l'étoient point par leur application, aux compositions des anciens Germains. Le premier moyen constatoit l'innocence de l'accusé; le second procuroit aux chefs de famille la facilité de réparer promptement, et d'une manière satisfaisante, les torts dont on leur portoit des plaintes. Vivre en famille en guerre et en paix, tel étoit donc l'unique but et tout le secret de la politique Galloise.

Dans cet état de choses, quel pouvoir, quelles distinctions, en temps de guerre, les familles réunies accordoient-elles à leur général et à ses officiers?

De quelles armes faisoient-elles usage?

En temps de paix, comment s'administroit chacune des familles particulières?

Quelles étoient leurs habitations, leurs travaux, leurs vêtemens, leurs ustensiles de ménage, la nature de leurs possessions tant en meubles qu'en immeubles?

Comment se conduisoient-elles à l'égard des femmes et des enfans?

De quelles mesures y usoit-on?

Les étrangers y étoient-ils admis, et à quelles conditions?

En quelle forme et pour quelles causes les Gallois prêtoient-ils serment?

Comment les crimes étoient-ils punis parmi eux?

Tels sont les principaux points que je me propose d'examiner

dans cette première époque : elle ne s'étendra que jusqu'à l'an 660 de notre ère. Il est important d'observer que je rapporterai souvent des textes des lois Galloises, sur-tout en parcourant la seconde époque, que je m'abstiendrai de traduire en françois à cause de leur obscénité; cependant, comme ils sont très-propres à nous donner une juste connoissance des inclinations des premiers Gallois, je les citerai en notes, suivant la traduction Latine que Wotton en a faite. Cette traduction me fournira plus d'une occasion d'en rendre sensible le peu d'accord avec l'original Anglo-saxon *(g)*, en ne consultant même pour la réformer que le glossaire de Wotton lui-même.

Le pays de Galles étoit divisé naturellement en deux contrées, la Vénédotie ou North-Wales, et la Démétie, autrement South-Wales.

Aberfraw devint, depuis Agricola, le siége du commandant de la première, et Dinévora, le séjour ordinaire du commandant de la seconde; il n'étoit que l'aide de l'autre.

James Tirrel, the general History of England, l. II, p. 46 et 85.

Aberfraw, principale ville de l'île de Mona, s'appelle maintenant *Anglesey;* l'île est encore annexée à la principauté de Galles. Sa position est dans la mer d'Irlande, à peu de distance de Dublin *(h)*. Les Gallois y trouvoient une retraite prompte et sûre, lorsque l'ennemi les forçoit dans les marais, les lacs ou les forêts dont leur pays étoit couvert. De là le poste d'Aberfraw étoit bien plus important que celui de Dinévora.

Je n'ai pu découvrir la position de cette dernière place, ni dans la Géographie de Ptolémée, ni dans l'Itinéraire d'Antonin : Tirrel suppose qu'elle étoit sur le bord de la rivière de Deny *(i)*.

Dans le recueil de Wotton, on ne trouve aucune trace de la forme des élections du principal commandant de la nation Galloise; mais les distinctions dont il jouissoit nous y sont indiquées. Ce recueil nous offre un chapitre particulier des réparations que

(g) L'original est en caractères Anglo-saxons, parce que ce n'a été que sous Alfred le Grand, à la fin du IXe siècle, que l'écriture Romaine a eu cours dans la Grande-Bretagne. *Voyez* la critique que D. Tassin a faite du catalogue de la bibliothèque de Notre-Dame de Rouen, par l'abbé Saas.

(h) D'Aberfraw dépendoient Anglesey, Caernarvon, Merionetshire, Denbigshire et Flintshire, qui composent la principauté de Gwyneth.

(i) Henry, *vol. II, pag. 231,* dit que le Cardiganshire, le Pembrockshire, le Caermarthenshire, le Glamorganshire, le Monmouthshire, le Brerecknockshire en dépendoient.

les

les commandans pouvoient exiger à cause des injures qui leur étoient faites. Il ne faut pas croire cependant, parce que Wotton leur donne le titre de *rois*, qu'ils le fussent véritablement. L'original emploie le mot *brenin*, expression qui convient également à un chef militaire et momentané, et à un souverain dont la puissance est héréditaire et s'étend sur le militaire comme sur le civil.

Il est de toute nécessité de distinguer le temps où le pays de Galles n'a eu qu'un simple commandant, de celui où il a eu de véritables monarques. Clarke convient qu'avant l'arrivée des Normands il y avoit dans chaque canton des gouverneurs que l'on nommoit *reges* ou *reguli ;* et il est certain que le titre de *roi* que les généraux des Gallois portent dans les anciennes histoires Angloises, doit être interprété conformément aux fonctions que la nation leur confioit. Aussi trouvons-nous dans la traduction des lois Galloises par Wotton, que le *brenin*, qu'il nomme *rex*, tant qu'il n'avoit pas la capitale du pays pour demeure, ne recevoit les compositions qui lui étoient dues qu'en bestiaux : *Si sedem principalem non habuerit, vaccis tantùm compensatur.* Ce n'a donc été que lorsqu'Aberfraw, capitale du pays de Galles, est devenue le siége permanent de ses chefs, et que toutes les commotes ou corporations leur ont été soumises, tant en paix qu'en guerre, qu'aux compositions en bestiaux on en a ajouté en or et en argent, ce qui n'a dû arriver que postérieurement à la domination des Romains dans la partie méridionale de la Bretagne; auparavant ils ne faisoient en effet aucun usage d'autre métal que du fer ou du cuivre. La célèbre Bunduica, qui, sous le règne de Néron, se mit à la tête des Bretons pour les venger des vexations de Decianus Catus, portoit une chaîne d'or au cou; mais, selon le discours que lui prête Dion Cassius, ce ne pouvoit pas être des Bretons qu'elle commandoit, qu'elle tenoit ce riche ornement : elle nous les représente elle-même comme habitant au milieu des forêts et des marais, logeant dans des cavernes ou sous des tentes, n'ayant pour nourriture que des racines, l'écorce des arbres, les herbes les plus communes, et de l'eau pour unique boisson. De quelle utilité auroit été à des sauvages sobres, endurcis à la fatigue, toujours en armes, la connoissance des métaux précieux et des arts de pur agrément? Ce ne fut que lorsque les Bretons furent forcés d'en venir aux

Dion Cassius, l. LXII, c. 1.

mains avec les armées Romaines, que leurs généraux se parèrent des riches dépouilles de leurs prisonniers : le peuple Gallois n'en imita que tard le faste et les usages; et au X.e siècle il conservoit encore une partie de ceux de ses ancêtres, et particulièrement les mesures simples et grossières dont ils s'étoient servis. La verge d'or qui, long-temps après Bunduica, fut ajoutée à la composition ancienne en bestiaux, due à leur commandant d'Aberfraw, devoit être de sa hauteur; la grosseur étoit réglée par celle du petit doigt de sa main; et le bas de la verge étoit, quant au diamètre, égal à celui du pouce d'un homme qui avoit conduit la charrue pendant neuf ans. La phiole d'or qui étoit présentée avec la verge, avoit la dimension de l'œil du commandant.

On comptoit trois sortes d'insultes pour lesquelles la composition étoit due à ce prince : la première, lorsque l'on tuoit celui qu'il avoit mis sous sa sauve-garde; car tout guerrier qui avoit obtenu un grade supérieur dans l'armée ou à la cour, pouvoit soustraire à ses ennemis ceux dont il avoit tiré ou dont il espéroit tirer des secours : la seconde, quand on faisoit violence aux gens que l'ennemi envoyoit pour la démarcation des limites des possessions qui étoient le sujet de la guerre; et la troisième, lorsqu'on avoit tenté de lui ravir la femme avec laquelle il vivoit.

Je n'appelle pas cette femme *reine*, qualification que Wotton lui donne, parce qu'au lieu de lire comme lui *frenhines*, expression qu'on ne trouve dans aucun glossaire, il auroit dû voir dans le texte anglo-saxon, *brenhines*, qui signifie une femme d'un rang distingué, comme *bren* désigne un homme constitué en dignité : d'ailleurs, dans son glossaire, Wotton est forcé d'assimiler *frenhines* à *rhicin*, dénomination propre à une jeune fille, ainsi qu'on en sera convaincu dans un instant. La femme qui étoit à la suite du commandant avoit aussi, en plusieurs cas, le droit d'exiger une composition : le violement de sa sauve-garde, les coups de poing qu'elle recevoit, la violence avec laquelle on lui arrachoit ce qu'elle tenoit à la main, lui procuroient le tiers de l'indemnité due au commandant pour les mêmes insultes.

Le respect dû au général n'étoit pas, on le voit, capable, à l'époque dont je m'occupe, de la soustraire aux effets de la brutalité des inférieurs; et les Gallois n'avoient point encore

acquis cette noblesse d'ame qui, chez les peuples policés, et dans tous les temps, a mis les femmes à l'abri de l'impétuosité des caractères violens. C'est que leur commandant alors, après son généralat expiré, redevenoit l'égal de ses compatriotes, et que les femmes partageoient avec les hommes le service militaire. On doit se rappeler qu'elles combattirent *Paulinus Suetonius* dans l'île de Mona *(k)*.

Tant que l'ennemi ne causoit que des inquiétudes à la nation, le commandant restoit sur la défensive : il pouvoit cependant, en quelques circonstances, forcer l'armée à sortir du pays pour combattre; mais il n'avoit ce pouvoir qu'une fois dans le cours d'une année, et le soldat n'étoit obligé de le suivre que durant six semaines.

La nation fournissoit à la compagne de son commandant, *rhicingyd*, tout ce qui lui étoit nécessaire pour sa subsistance. Wotton interprète ce mot par ceux-ci, *commeatus reginæ;* mais *gylch* ou *cylch* n'exprime que le tour ou le retour de quelqu'un, ou même l'alternative entre plusieurs personnes; *rhicin*, ainsi que je l'ai observé plus haut, devant s'interpréter par *jeune fille*, *rhicin gyld* doit signifier la subsistance de celle des filles qui, à son tour, accompagnoit le général. Ce qui confirme cette traduction, c'est qu'en donnant à cette fille le titre de *reine*, on contredit les monumens les plus respectables des antiquités galloises; on induit à penser que le mariage et la royauté étoient admis chez les Gallois, avant qu'ils eussent reçu le christianisme. Cependant nous voyons chez ce peuple, jusqu'au règne de l'empereur Sévère, tout en commun, les femmes même et les enfans, et la souveraineté, en temps de paix, résider toute entière dans le peuple.

Bulet, Mém. sur la langue Celtiq.

Dion Cassius, l. LXXVI, c. 12.

(k) Tacite (*Annal.* l. XIV, c. 30) dit que les femmes guerrières parcouroient l'armée, et que les Druides l'animoient par des imprécations contre les Romains. *Stabat pro litore diversa acies, densa armis virisque, intercursantibus feminis in modum furiarum, quæ veste ferali, crinibus dejectis, faces præferebant. Druidæque circùm preces diras, sublatis ad cœlum manibus, fundentes, novitate adspectûs perculere milites; ut quasi hærentibus membris, immobile corpus præberent.* 1.° Tacite ne dit pas que les femmes qui couroient dans les rangs comme des furies, en habits de deuil, fussent des Druidesses, comme l'a traduit le docteur Henri; l'historien dit, au contraire, que des Druides, *Druidæ*, se bornoient à faire des imprécations; 2.° Ces Druides portoient-ils réellement ce nom dans l'île de Mona! Je ne le pense pas; car on ne trouve aucun vestige de religion chez les Gallois, à l'époque du récit de Tacite; cet historien aura cru que des hommes qui levoient les mains au ciel avoient un caractère religieux.

Hist. générale d'Angl. sect. II, art. 7, p. 218, I.er vol. Le docteur Henri, dont M. Boulard vient de présenter à l'académie la traduction, doute que la constitution des divers États Bretons fût alors la même ; il trouve, d'ailleurs, très-singulier le gouvernement des *Ébudes,* îles occidentales de l'Écosse, en ce que leur prince n'avoit rien à lui, et que cependant il pouvoit disposer des possessions et de la jouissance des biens de ses sujets. Mais le doute de l'historien Anglois auroit cessé, et il auroit trouvé une parfaite conformité entre la législation Ébudéenne et la Galloise, s'il eût traduit exactement Solin. Voici les termes de cet auteur : *Rex nihil suum habet, omnia universorum; ad æquitatem* *Solin. c. 25.* *certis legibus stringitur; ac ne avaritiâ divertat à vero, discit paupertate justitiam, ut pote cui nihil sit rei familiaris : verùm alitur ex publico ; nulla illi datur femina propria, sed per vicissitudines in quamcumque commotus fuerit usuariam sumit; unde ei nec votum, nec spes conceditur liberorum.* Nous trouvons les mêmes dispositions dans les lois Galloises ; et, en même temps qu'elles nous forcent de penser qu'avant l'entrée des Romains dans la Bretagne on n'y connoissoit ni rois, ni mariages, que les généraux avoient des compagnes qu'ils choisissoient à leur gré, dans les lieux où ils se transportoient, compagnes auxquelles, par conséquent, le titre de *reine,* pris dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui, ne peut convenir, elles doivent nous convaincre que les Gallois étoient en pleine propriété, possession et jouissance de leurs biens, et qu'ils n'étoient tenus qu'à fournir à leur chef les commodités de la vie dans une proportion invariable : *alitur ex publico.*

Le général Gallois avoit toujours auprès de sa personne un certain nombre d'officiers qui formoient sa famille, et que l'on en appeloit les membres : l'un d'entre eux étoit *edling. Ed* est un diminutif; ainsi *ling* ou *li* signifiant un gouverneur, *edling* doit s'interpréter par sous-gouverneur *(l).* Peu de temps avant le X.e siècle, l'*edling,* que Wotton appelle *princeps designatus,* succédoit aux fonctions du général ; mais, dans l'origine, la nation avoit eu seule le droit de lui accorder ou de lui refuser cet honneur.

Sous Hoëlda, quelques flatteurs crurent que ce prince Chrétien, qui étoit bien véritablement roi, et avoit une femme, des enfans et des parens légitimes, devoit choisir son successeur parmi ceux

(l) C. 8, *Leg. Hoël,* c. 9, v. 6. *Membrum regis princeps designatus.*

de sa race : *Membra regis appellantur liberi, nepotes, consobrini ejus. Quidam dicunt quemlibet horum posse designari principem, sed alii dicunt neminem pro successore reputari debere, nisi cui rex spem successionis dederit.* On pourroit faire, à ce sujet, quelques réflexions sur les progrès successifs et presque insensibles du gouvernement monarchique chez les Gallois; mais ils seront plus facilement saisis quand j'aurai parcouru la deuxième époque des révolutions qu'ont éprouvées leurs mœurs : en ce moment, je continuerai de tracer celles qu'ils avoient quand le luxe ne s'étoit point encore introduit parmi eux.

Art. 7, c. 9, l. 1, ibid.

Chez les Gallois, comme chez les habitans des autres parties de la Bretagne, les habitations furent d'abord des cavernes creusées dans le sable le plus sec, étroites à l'entrée, et au-dedans revêtues de gazon : on en trouve encore à un mille du petit Coxwel, dans la vallée de Wite-horse, dans les montagnes noires de Carmarthenshire, et à la source de la rivière de Kenner *(m)*. Dans la suite, le peuple eut des tentes ou des huttes portatives; et les enceintes de leurs villes consistoient en pieux traversés par de la paille ou des roseaux : mais le logement du général étoit construit en bois; il y avoit une cour très-vaste, dont le toît étoit soutenu par douze colonnes qui étoient aussi de bois; autour étoient une chambre, un office, une étable pour les chevaux, un cellier, un four, un dortoir pour les officiers et les domestiques. Dans le dortoir, l'*edling*, ou sous-commandant, avoit la première place; il l'avoit aussi à table, où on lui servoit à boire et à manger à discrétion : *cibus et potus illi dabantur sine mensura.* Sa composition étoit la même que celle du général d'Aberfraw, à l'exception des verges d'or et d'argent. Chez les Démétiens, il avoit pour composition un moindre nombre de bestiaux. Chaque ville devoit envoyer au prince, durant son exercice, tous les ans, un ouvrier avec une cognée, pour abattre les bois nécessaires à la réparation de ses bâtimens, et un cheval pour les transporter. Le général ne devoit à cet ouvrier que la nourriture.

C. 46, v. 8.

(m) *Voy.* le VII.e vol. de l'*Archæologia or Miscellany Tracts*, London, 1786. Selon un Mémoire du savant M. Barington sur les cavernes, chaque fosse pouvoit contenir neuf personnes; et vu le nombre des fosses, l'auteur pense que le petit Coxwel avoit quatorze mille habitans.

Les étrangers qui venoient s'établir dans le pays, lui fournissoient, pour sa table, du blé, du lard, des œufs, des agneaux, des chevreaux, du beurre, du fromage, du lait; et, pour les écuries, du foin et de l'avoine : ils donnoient aussi de la paille pour les lits, et du bois tant pour la cuisine que pour le feu commun de la cour durant l'hiver. Comme la loi ne fixe pas la quotité de ces livraisons, on peut conjecturer que le général la fixoit. Il n'en étoit pas de même des fournitures que chaque famille, suivant le nombre de ses manoirs, devoit au prince; la quantité en étoit déterminée par la nation : d'ailleurs, elles varioient suivant les saisons, quant à la qualité, à l'exception des boissons; car, pour toute l'année, le général ne recevoit de chaque famille qu'un tonneau d'hydromel, ou deux tonneaux de bière aromatisée, ou quatre de bière commune. Le tonneau contenoit neuf *dyrnfedd*, en le mesurant obliquement dans toute sa longueur; ce qui revenoit à vingt palmes romains, le palme de quatre doigts *(n)*; et pour juger plus sûrement qu'il étoit de jauge, on examinoit si le général pouvoit y prendre le bain commodément avec l'un des anciens des commotes *(o)*.

En été, les autres provisions dues par la principale habitation d'une famille consistoient en un mouton de trois ans, une vache grasse sans cuir et sans entrailles; deux corbeilles, l'une de beurre, l'autre de fromage; la première, haute de neuf palmes, en avoit huit de tour; la seconde devoit égaler la capacité du vase où l'on réunissoit le lait que toutes les vaches des divers manoirs de la famille fournissoient en un jour.

En hiver, la contribution consistoit en un tonneau de miel, cent soixante-huit bottes d'avoine, un porc de trois ans, ayant trois doigts d'épaisseur en lard, un jambon salé, le grain nécessaire pour faire soixante pains, dont trois de pur froment, neuf de blé méteil et quarante-huit d'orge, chaque pain ayant la longueur du coude au poignet : outre cela, chaque membre du manoir principal venoit entretenir le feu chez le commandant durant trois jours et trois nuits, tant qu'il séjournoit dans le canton.

(n) Palmus digitorum 4. *De mensuris et ponderibus*, ad calcem *Julii Exuperantis Opusculi de Marii Lepidi Sertorii bellis civilibus.* Amsterd. 1625.

(o) Dolium erit satis amplum ut rex senatore uno comitatus eo uti possint in lavacro. Leg. Hoël. *p. 178.* Par *senator* on doit entendre un ancien de la cour.

Hoëlda et ses successeurs, ainsi qu'on le verra dans la suite, changèrent les mesures de toutes ces redevances, et les évaluèrent en argent; mais la singularité des mesures dont on avoit usé jusqu'alors, prouve qu'elles n'avoient été inventées ni par les Romains ni par les Saxons, puisque celles des Romains étoient de la plus grande précision, et que les Saxons les ont insérées dans leurs lois.

Leg. Hoël. p. 135.

Wilkins, Leg. Cantii, art. 8 et 9, p. 135.

Le commandant, outre les revenus dont on vient de parler, levoit des amendes en certains cas : par exemple, si, en labourant, on avoit fait disparoître la borne qui divisoit les territoires de deux villages, le coupable perdoit et ses bœufs et sa charrue. Il payoit de plus la composition à laquelle étoit évaluée la perte de sa main gauche et celle de son pied droit; sans doute, parce qu'en tenant avancé et fermé ce pied, puis ayant la poignée de la charrue dans sa main gauche, il auroit infailliblement prévenu l'accident. L'importance qu'on mettoit à la conservation des bornes, et que la punition de leur enlèvement annonce, venoit de ce qu'une fois déplacées ou disparues, il étoit presque impossible de reconnoître l'étendue des anciennes possessions des villages, les tentes ou huttes dont ils étoient composés pouvant facilement et promptement être avancées ou reculées en-deçà ou au-delà des bornes.

Les abattis d'arbres sur les grands chemins n'étoient guère moins sévèrement punis : pour un chêne coupé on payoit trois vaches, et on étoit obligé à rendre le chemin libre; et si la souche ne pouvoit être aisément et promptement déracinée et enlevée avant que le commandant passât avec sa troupe, on étoit tenu à couvrir la souche d'un morceau d'étoffe d'une seule couleur, afin qu'elle fût plus visible : *Stirpem arboris panno unicolore cooperiet.* Les armes dont le commandant et ses troupes se servoient, étoient le javelot, les flèches, l'épée, la hache, le bouclier. Le javelot déposé par un étranger chez le Gallois qui le logeoit, ne pouvoit lui être rendu sans permission du commandant; et quand on trouvoit quelqu'un saisi d'une pareille arme, après qu'elle avoit servi à commettre un meurtre, il étoit puni comme homicide. Le carquois contenoit au moins douze flèches; il valoit le tiers du prix de l'épée; celle-ci étoit estimée six fois plus que la hache, et le bouclier avoit un tiers moins de valeur que l'épée.

Leg. Hoël. p. 340.

Ib. p. 322.

Ib. p. 272.

Dans l'exercice de la lance, il y avoit trois moyens pour s'assurer de l'adresse du soldat et le rendre recommandable au général.

Le premier consistoit à enfoncer d'une main la lance en terre, de manière qu'avec les deux mains un homme vigoureux ne la retirât qu'avec de grands efforts; le second, à la jeter avec tant de force dans un monceau de terre, qu'elle s'y enfonçât toute entière; et le troisième, à la faire tomber et rester perpendiculairement sur un mur. Les murs étoient de bois, de la hauteur d'un homme.

Les officiers du commandant étoient divisés en deux classes: les uns étoient uniquement consacrés au service militaire; les autres veilloient au bon ordre dans l'intérieur de sa maison. Parmi les officiers que les chefs des Gallois eurent auprès d'eux, après avoir obtenu ou usurpé la souveraineté héréditaire, on n'aperçoit que de légères traces des distinctions ou des fonctions dont avoient joui les officiers des premiers commandans. Voici quelques-unes des prérogatives qui ont dû leur appartenir. Le commandant mangeoit dans la cour de son logement, et y tenoit ses audiences; ses officiers étoient placés à sa table ou entre les colonnes de la cour, ou adossés contre l'une d'elles, selon qu'ils étoient plus ou moins utiles au prince. Si quelqu'un d'eux se livroit à quelque emportement pendant le repas, sa punition consistoit à être expulsé de la table, et à rester dans la partie de la cour qui en étoit la plus éloignée *(p)*. Il y avoit une table autre que celle du général: le dépensier ou l'économe de la cour, *œconomus dispensator,* servoit d'abord au prince les mets et les liqueurs qui lui convenoient; mais il n'étoit obligé de servir qu'un seul mets à ceux que le commandant avoit admis à sa table, ainsi qu'aux convives de l'autre.

Lib. 1, c. 12, p. 21, alit.

Les chasseurs étoient soumis à un préfet. Avant qu'ils partageassent avec le commandant les peaux des bêtes tuées, ce préfet, au mois d'octobre, levoit la peau d'un cerf pour en faire des outres dans lesquelles on conservoit les boissons destinées à la consommation de la cour; et depuis la mi-février jusqu'à la première semaine du mois de mai, on lui donnoit autant de peaux de biche qu'il en demandoit pour le même usage.

Ib. p. 22.

(p) In inferiorem aulæ partem. L. 1, c. 12, art. 13, *aliter.*

Le

Le préfet avoit en sa garde les oiseaux de proie du commandant. Si un de ses faucons avoit pris un héron crêté, le prince devoit lui tenir l'étrier tandis qu'il descendoit de cheval pour tirer sa proie des serres du faucon. Ce jour-là il avoit triple portion au repas; et le manteau du général lui appartenoit quand celui-ci n'étoit pas venu à sa rencontre.

Le préfet logeoit dans la grange, parce qu'elle étoit éloignée du foyer, et que ses oiseaux étoient, à ce moyen, garantis de la fumée. Pour empêcher que cet officier, en s'enivrant, ne négligeât ses oiseaux, on lui donnoit à boire au milieu de la cour, et seulement autant qu'il lui en falloit pour le désaltérer : *illi largiùs bibere quàm ad sitim sedandam sufficiet, non licet; ne forte negligat aves suas.* *Art. 4 et 5, p. 24.* A table, son siége étoit contre la colonne à gauche, la plus proche de celle du prince; l'edling avoit la colonne opposée pour dossier. Celui qui avoit soin des chevaux étoit assis auprès du préfet des chasseurs : les selles, les éperons, les bonnets de peau du commandant, lui appartenoient quand ils étoient usés; il avoit aussi la corne dans laquelle le prince avoit bu, lorsqu'il en avoit acquis une plus commode ou plus profonde.

Un écrivain moderne prétend qu'il y avoit des cornes de bœuf qui, depuis leur sommet jusqu'à leur base, avoient six à sept pieds, et pouvoient contenir dix pintes, mesure de Paris *(q)*; mais le recueil que je parcours ne nous offre rien qui rende ce fait vraisemblable.

Il y avoit un musicien suivant la cour du général; la compagne du prince pouvoit le faire chanter auprès de son lit, mais à voix basse, de peur que ses chants ne causassent aux autres officiers trop de distractions : *ne aula cantilenis ejus inquietetur.* Il précédoit, à la chasse, le prince et ceux qui l'accompagnoient. *Pag. 36.* La plus jeune des bêtes prises lui appartenoit. A l'armée, avant le combat, il chantoit le bonheur et le courage de sa nation : *Præcinat canticum vocatum un bannaeth pryduin.* Wotton traduit ces mots par *monarchia Britannica;* mais *pryduin* signifie une chanson, et *un bannaeth* ou *un banajaet*, n'exprime que la grandeur, la prééminence d'un gouvernement, sans spécifier celui de la nation Bretonne plutôt que celui d'une autre nation. Il y a donc lieu de croire

(q) Voyez Biblioth. critique des théreuticographes, par Lallemand, *p. 163.*

que ce n'étoit pas d'un gouvernement monarchique que le musicien Gallois célébroit les avantages, puisque celui de son pays étoit essentiellement démocratique. Ce chant étoit accompagné du son de la harpe, *telyn :* le musicien la recevoit du commandant, et il étoit obligé de l'entretenir ou de la remplacer à ses dépens.

Dans la cour, un officier étoit chargé d'entretenir les lumières : les bougies étoient de cire, et, avant de les allumer, ce que cet officier en pouvoit arracher avec ses dents étoit à son profit : *tantum ceræ quantum dentibus detraxerit, sibi accipiat.*

Cap. 27, n.º 7.

Dans la chambre du prince, il y avoit, de jour et de nuit, un officier dépositaire de ses bijoux, c'est-à-dire, des vases de corne et des anneaux à son usage. Les anneaux étoient communément de fer ou de cuivre : ces deux métaux ornoient aussi les coupes de corne ; dans la suite, elles furent garnies d'argent, d'or, et même de pierres précieuses. Ces officiers étoient nourris à la cour, aux dépens de ce que la nation fournissoit au général. Ce n'étoit pas la seule précaution qu'elle eût prise pour que le prince ne pût acquérir ni par lui-même, ni par ceux qui le suivoient, aucune propriété : ils étoient, de plus, privés de toute influence sur l'administration générale et intérieure de l'État; ils ne pouvoient devenir chefs de famille, c'est-à-dire, être placés à la tête des corporations qui, sous le nom de familles, constituoient le corps national, et en partageoient entre elles toutes les propriétés.

Pag. 60, art. 7.

La nation entière étoit divisée en commotes ou familles, dont chacune occupoit cinquante villages. Les villages situés dans la plaine avoient chacun sept manoirs; ceux qui étoient situés dans les montagnes en avoient treize. La raison de cette différence entre le nombre des manoirs de la plaine et ceux des montagnes, étoit, sans doute, que chaque village ayant la même étendue de terrain, il étoit plus facile d'apercevoir le danger en plaine et d'en avertir ses voisins que dans les montagnes; or en doublant dans les montagnes les habitations, on prévenoit l'inconvénient de l'éloignement. Le plus âgé de chaque commote y occupoit le premier rang ; ses fonctions, par cette raison, n'étoient point héréditaires : *patri filius non succedet in principatu familiœ, cùm hoc officium heredem non sequetur.*

Spelman Glossar. et leg. Hoël. p. 157.

Leg. Hoël. c. 22. art. 2, p. 163.

P. 92, art. 3, 16.

Il décidoit toutes les contestations qui s'élevoient dans la

famille; il assignoit à ceux qui étoient au fait de la culture des terres, celles qui en étoient susceptibles, et, après le décès de l'un des colons, le champ qui lui avoit été confié étoit partagé entre les cultivateurs. Ces cultivateurs ne pouvoient disposer de certains meubles : leurs marmites, leurs couteaux, leurs cognées, leurs bœufs même, appartenoient à la commote; aussi ne les voit-on pas dans la classe des objets de composition admis chez les Gallois; les vaches et les autres animaux destinés à l'engrais, y sont seuls compris. Nous trouvons ici le germe des dispositions des articles 14 et 16 de notre ordonnance civile de 1667, titre XXXIII. Cette réflexion en fait naître plusieurs que nous aurons plus d'une occasion de déveloper; c'est que les maximes qui, comme celles de la loi naturelle, ont pour objet principal d'assurer à chaque membre de la société la subsistance, conviennent à toutes les législations. Le bonheur du souverain le plus absolu ne peut être fondé solidement que sur la connoissance et la pratique de ces maximes. *Pag. 140 et 141, 16.*

En même temps que la loi Galloise ne permettoit pas au cultivateur de se priver des instrumens indispensables pour que ses travaux lui fussent avantageux, elle veilloit à ce que, sous aucun prétexte, il ne pût se dispenser d'en faire partager le profit à ceux à la société desquels il étoit incorporé. Avant de parvenir à l'honneur d'exercer l'emploi de cultivateur, il devoit faire preuve de son habileté, non-seulement à conduire la charrue, mais même à en fabriquer toutes les pièces : *nemo aratoris officium in se recipiet, nisi qui noverit aratrum conficere à clavo minimo, usque ad maximum.* *P. 280.* Il étoit instruit des ménagemens essentiels à la conservation des bestiaux que la famille lui confioit; c'étoit un crime pour lui d'atteler un bœuf avec sa femelle, ou de les exciter à marcher en leur jetant des pierres. Les progrès des Anglois dans l'agriculture sont dus, en partie, à ces précautions, que des esprits frivoles regarderont peut-être comme minutieuses : nous voyons, en effet, l'un de leurs plus célèbres jurisconsultes du XIII.e siècle *(r)*, les recommander dans les termes les plus énergiques : *Jugatorum (carrucarum) autem ars est ut boves æquè sciant conjunctos jugare, ipsos non percutiendo, pungendo seu gravando; non enim esse debent* *P. 281 et 283.*

(r) L'auteur du livre nommé *Fleta*, anciennes lois des Franc., *t. II*; et *p. 336, III.e vol.* des Cout. Anglo-Norm.

melancholici, vel iracundi, sed gavisi, cantantes et lætabundi, ut per melodias et cantica, boves in suis laboribus quodam modo delectentur.

L'habitation du chef de famille consistoit en une cabane d'été et une d'hiver ; chacune étoit soutenue par huit poteaux : on pratiquoit dans son enceinte un cellier, une étable à bœufs, une pour les pourceaux, une bergerie, une grange et un four. Le nombre des poteaux déterminoit la valeur de la composition due par celui qui y mettoit le feu.

Les huttes des particuliers, en cas d'incendie, étoient évaluées au tiers de la valeur de la maison du chef de la commote.

Cæsar. de Bell. Gallic. l. V, c. 14.

Comme, dans le pays de Galles, peu de terres paroissoient propres à devenir fécondes, les principales occupations des membres de chaque famille étoient la chasse, et le soin des animaux qui contribuoient à la nourriture, au vêtement ou à l'agrément. Je dis qui *contribuoient,* car c'étoit principalement pour le lait que les Gallois élevoient des vaches, des brebis et des chèvres ; ils faisoient rarement usage de viandes, ou même de poisson, et c'est pour cette raison que leurs lois ne font aucune mention de la manière de les apprêter. Elles ne parlent que de lait, de fromage, de miel, comme de mets ordinaires ; et ce n'a été que par leur commerce avec les nations du continent, qu'ils ont connu la manière de conserver, par le sel, la chair de porc. Il y a même tout lieu de croire que cette chair salée ne fut d'abord destinée qu'à la subsistance des troupes, et à la table du général *(s)*. D'ailleurs, ils n'avoient dans les ustensiles de ménage aucun filet pour pêcher, ni dans leurs cours aucun chien de chasse; les compilateurs d'Hoëlda conviennent que sous le règne de ce prince, on ne s'en servoit pas encore : *Canis venatici sagacis pretium nullum datur ; Hoeli Boni tempore non erant in usu.* S'ils instruisoient des oiseaux de proie, c'étoit pour les plaisirs du commandant. Aussi n'étoit-ce qu'à ce prince que l'amende étoit due par celui qui en détruisoit les nids.

Dio Cass. l. LXII, c. 1.

Leg. Hoël. art. 37, l. III, §. 8.

Liv. III, §. 9, p. 293.

La principale science des pères ou chefs de famille étoit de connoître la valeur de toutes les diverses espèces d'animaux qui servoient aux compositions : il y avoit des tarifs où étoient distinguées

(s) Leg. Hoël. p. 244. *Porci ad cœnam domini destinati.*

leurs bonnes qualités, leurs défauts, les âges et les temps où ils étoient d'un prix supérieur ou moindre. Comme ces tarifs sont calculés sur la valeur des monnoies du temps d'Hoëlda ou de ses successeurs, je ne les ferai connoître qu'en traitant des usages qui étoient en vigueur à cette époque.

Liv. III, c. 5 et suiv.

Maintenant je passe aux vêtemens, aux meubles, aux ustensiles de ménage ou des arts. Le commandant étoit vêtu d'un manteau de peau ; un morceau de cuir taillé en carré couvroit sa tête, et sous le manteau, il portoit une veste de cuir, *elurig*. Son haut-de-chausse, attaché par une ceinture aux reins, lui couvroit les jambes ; un poignard étoit attaché à sa ceinture ; d'une main il tenoit sa lance, de l'autre son bouclier. Les hommes et les femmes n'avoient pour vêtement qu'un simple manteau de peau ; les lits ne consistoient qu'en une couverture et un oreiller. Une chaudière d'airain ou de fer, un croc pour la suspendre, un petit bassin, une marmite, des plats, des vases ronds des mêmes métaux, un trépied, une table de fer, des pots de terre ou de bois d'if, des corbeilles, un soufflet; c'étoit tout ce qui composoit la batterie de cuisine des Gallois. Au lieu de battre le blé ou l'orge, ils passoient sur les gerbes un rouleau qui en faisoit tomber le grain; ils le vannoient sur un cuir ou le cribloient, et se servoient de deux meules à bras pour en tirer la farine. On la conservoit dans des vases de bois d'une seule pièce ou faits de plusieurs pièces cerclées de fer. Leurs cordages étoient d'écorce d'orme ou de poil de chèvre. Leurs outils consistoient en scies, haches à un ou à deux tranchans, en tarières, vrilles, serpettes, ciseaux, rabots, doloires, marteaux, tenailles, enclumes, clous, chevilles, limes, ratissoires, tranchets, piquois, planes. Ils avoient l'usage de la faulx, du sarcloir, de la herse, de la bèche, des pelles, de la brouette, des charrettes. Les tonneliers, les brasseurs de bière, les forgerons, formoient parmi eux les seules classes d'artisans attachées à chaque commote.

Pedair arhu-geint. l. III, c. 7, v. 2.

Le chef de la commote, sa contribution à la consommation de la maison du général prélevée, disposoit à son gré de tout ce qui lui appartenoit en bestiaux au-delà du nombre de ceux qui étoient indispensables pour l'exploitation des terres et la subsistance de sa famille; mais il ne pouvoit en disposer qu'en faveur des membres de cette famille. La demeure commune étoit un titre pour que les

Pag. 264, 3.e alin. de l'art. 8.

épargnes qu'on y faisoit ne pussent être employées qu'aux besoins de ceux qui la partageoient. De là, si un enfant de commensal du prince ne pouvoit trouver de nourrice à sa cour, soit parce que sa mère cessoit d'y résider, soit parce qu'elle étoit morte, le chef de famille qui le faisoit nourrir par une femme de sa commote, devenoit, de ce moment, obligé à lui assurer, sur les économies de la corporation, les mêmes avantages qu'en retiroient les enfans qui y étoient nés.

Quoique toutes les femmes fussent communes, lorsque cependant un homme se déterminoit à vivre particulièrement avec l'une d'elles, c'étoit à certaines conditions : la femme apportoit dans la cabane de l'homme, les vases propres à recevoir et à conserver le lait des troupeaux, un tamis, une couverture de lit, une serpe, des plats, un petit crible, un trépied, une scie, un sac et la pierre inférieure sur laquelle on mouloit les grains. Elle trouvoit chez l'homme, des vases pour boire, une charrette, un grand crible, la pierre supérieure pour moudre les grains, un tapis pour se coucher, un chaudron, une hache, un couteau, une faulx, une bèche. L'homme prenoit-il une autre femme, il restituoit à la première ce qu'elle lui avoit apporté, et en outre elle avoit droit de se saisir de celui des deux tapis du lit qui avoit appartenu à son inconstant associé. La difficulté de connoître le père d'un enfant faisoit dépendre la paternité de la déclaration de la mère et de la reconnoissance du père : si donc le père le désavouoit, il ne pouvoit plus le revendiquer dans la suite; les parens de la mère en prenoient soin et répondoient de ses délits ; seuls ils avoient droit de poursuivre la réparation des outrages qu'on lui faisoit, et de s'en approprier la composition. En cas de mort de celui que la femme avoit prétendu être père de l'enfant, le chef de la commote pouvoit l'y naturaliser, comme le père, durant sa vie, auroit pu le faire; la formalité en ce cas ne consistoit, de la part du chef, qu'à prendre les mains de l'enfant entre les siennes, et à l'embrasser en public.

Leg. Hoël. p. 182, art. 22 et 23.

Les Gallois ne connoissoient pas plus la bâtardise que l'adultère; les enfans ne différoient de condition entre eux qu'en ce que ceux que le père reconnoissoit avoient famille paternelle et maternelle dans la commote, et que les autres ne participoient aux prérogatives

que de la deuxième de ces familles : mais le viol étoit sévèrement puni *(t)*; les familiarités privées entre les hommes et les femmes, avant qu'elles eussent atteint douze ans, étoient en horreur.

Pour diviser les terres d'une commote, on se servit d'abord d'une verge dont la longueur étoit égale à la plus grande hauteur à laquelle pût atteindre l'homme le plus grand du village, en élevant la main vers le ciel : *virga æqualis erit staturæ viri celsissimi in tota villa manu in cœlum protensâ.* Dans la suite, on changea cette mesure; celle dont on usa fut divisée par onces, palmes, pieds, jougs, randhires, villages et commotes; l'once étoit de la longueur de trois grains d'orge; le palme contenoit trois onces; le pied, trois palmes. Le joug étoit de trois espèces : le joug appelé *long* avoit seize pieds, l'*axiliaire* douze; celui de may, *maïale*, avoit autant de largeur qu'en offroient les deux bras d'un laboureur ouverts horizontalement, ayant dans sa main droite, dans la même direction, une verge égale en longueur au long joug. La randhire étoit composée de trois cents jougs longs, et chaque village de quatre randhires. *C. 12, l. 11, p. 138.* Comme sept villages en plaine et treize dans les montagnes formoient, ainsi que nous l'avons observé, une commote, chaque commote située dans la plaine devoit avoir environ cinq lieues de long sur trois et demie de large; et dans les montagnes, elle devoit avoir le double de longueur sur la même largeur; en donnant à la lieue quinze mille sept cent cinquante pieds mesure ordinaire des nôtres *(u)*.

Les commotes adoptoient rarement des étrangers; quand elles leur accordoient cette faveur, leurs descendans n'avoient part aux terres qu'à la quatrième génération : s'ils venoient même chez un Gallois pour trafiquer, le Gallois ne pouvoit les loger, que durant l'espace d'une marée à l'autre *(x)*, et encore ne leur laissoit-on emporter que leurs armes, leurs gants et leur haut-de-chausse. *C. 26, art. 6, p. 186.*

Tout originaire d'une commote ne pouvoit en être retranché ni par l'absence ni par l'exil; ses descendans, jusqu'à la neuvième génération, avoient la liberté d'y rentrer et d'y partager, avec les autres membres de la corporation, les fonds qu'elle possédoit.

(t) Pag. 90, ib. Avant Hoël. *castratio ob feminam violatam jubebatur.*

(u) Le mille Anglois est de cinq mille quatre cent cinquante-quatre pieds Romains.

(x) Six heures.

La loi barbare des confiscations, on le voit, n'étoit pas connue des Gallois sauvages; mais ils pratiquoient celle qui, chez plusieurs peuples civilisés, rejette le serment des étrangers; ce qui est assez naturel pour une nation qui n'avoit que les sens pour guides, et qui ne connoissoit point d'autres moyens pour s'assurer de la vérité des faits. Les sermens des Gallois n'étoient point en effet soutenus, comme ceux des peuples qui les environnoient, par la crainte du courroux d'une puissance invisible : leurs sermens tiroient toute leur force des épreuves qui les accompagnoient; et ces épreuves faisoient connoître les services que l'on étoit en état de rendre à la patrie.

Quand la violence dont une femme se plaignoit avoit été punie par la mort de l'agresseur, le serment de la plaignante étoit accompagné d'une épreuve qui mettoit à portée de juger des efforts qu'elle avoit faits pour se soustraire à la brutalité de l'accusé, et de la réparation qu'elle méritoit *(y)* : aussi lui accordoit-on, après avoir subi l'épreuve, le *denier de balance*, quoique ce denier fût dû ordinairement par l'assassin à la commote du mort. Ce n'étoit pas l'offense faite à la pudeur que la loi avoit pour but de venger; elle punissoit l'outrage fait à la bravoure.

L'étrangère ne pouvoit prétendre à faire prononcer aucune peine, quelque injure qu'elle eût soufferte ou quelque atroce que fût l'accusation dont elle étoit l'objet. D'un côté, on n'avoit pas une assez haute idée de la valeur des femmes des autres contrées de la Bretagne, pour penser qu'elle eût pu égaler celle des Galloises; de l'autre, quand les premières auroient été capables de soutenir les épreuves auxquelles celles-ci étoient assujetties, l'État n'auroit pu en tirer aucun avantage. Le Gallois se justifioit de vol, d'homicide, d'incendie, par l'affirmation de cinquante de ses compatriotes sur la sincérité de son serment. Comment un étranger, vu la brièveté de ses séjours dans le pays, auroit-il trouvé le nombre suffisant de Gallois pour attester ses déclarations? et, s'il se le fût procuré, ne seroit-il pas devenu suspect à la nation par le nombre même des

(y) Si tauri trimi caudam detonsam et sebo inunctam per januam vimineam immissam, mulier intra domum pedibus limini innixis, manibus prehendens, detinere potuerit, licet taurus à duobus hominibus utrinque stimulis urgeatur, pro suo habebit in compensationem violatæ pudicitiæ; sin aliter habebit tantum sebi quantum manibus adhæserit. L. II, art. 42, p. 81, et 82, art. 43.

amis

amis qu'il y auroit eus? Ainsi le refus qu'on faisoit du serment des étrangers étoit la suite de la défiance et du mépris qu'ils inspiroient, ou de l'intérêt qu'on avoit à les écarter.

Les plus anciennes coutumes Galloises ne prononcent aucune peine corporelle; toutes les infractions aux lois étoient effacées par des amendes proportionnées aux délits. Il y avoit deux sortes d'amendes, les simples, et celles qui étoient susceptibles d'accroissement. Par exemple, le meurtre d'un chef de famille étoit réparé par cent quatre-vingts vaches que payoit la commote du coupable à celle du mort; c'étoit l'amende simple : mais quand le crime avoit été accompagné de circonstances qui le rendoient atroce, l'amende étoit susceptible d'une augmentation appelée *arddyr-chofoel*, mot composé de plusieurs qui tous signifioient *élévation*.

La première élévation étoit du tiers; ainsi on payoit soixante vaches en sus des cent quatre-vingts, si l'action étoit d'une barbarie plus révoltante. La deuxième élévation étoit du tiers en sus des deux cent quarante vaches, et conséquemment l'amende montoit à trois cent vingt vaches.

Certains crimes étoient susceptibles d'amende sans élévation : *Vide Glossar. p. 556.* pour la perte d'une dent, on ne prononçoit que l'amende simple; mais pour l'amputation du pied droit, on recevoit avec l'amende, le tiers en sus de sa composition, deux élévations pour la main droite, et trois pour une blessure qui défiguroit le visage.

Quoique les Gallois eussent la liberté de changer de femme, toute licence avec celle d'un autre étoit sévèrement punie; il n'y avoit d'exception que pour les libertés fortuites aux jeux publics ou à table : *qui mulierem [wraig] alienam exosculatus fuerit, quadrantem mulcta solvet, et similiter, si petulanter illam contrectaverit, nisi sit in ludo funiculari dicto.* Le jeu de la corde dont le texte parle est probablement celui de la balançoire ou escarpolette. La modération étoit prescrite, sur-tout pour les divertissemens où l'on étoit le plus exposé aux excès.

Les Gallois, dans leurs festins, usoient de trois espèces de boissons, de la bière simple, de celle qui étoit aromatisée, et de l'hydromel. A la cour du général, on buvoit à rasade la bière simple; la coupe de corne n'étoit qu'à moitié si l'on prenoit de la bière aromatisée, et elle n'étoit qu'au tiers pleine quand on buvoit

l'hydromel. Chez les particuliers, les convives se faisoient des défis de boire à pleine coupe les liqueurs les plus fortes; ce qu'on appeloit *allcand* (expression dont se servent encore les marins des ports françois les plus voisins de l'Angleterre, pour désigner les breuvages spiritueux). Comme il s'élevoit quelquefois des contestations sur la quantité de liqueur qui faisoit la matière du défi, on régloit les diverses hauteurs par la longueur plusieurs fois répétée de l'articulation de l'extrémité du doigt du milieu de la main: *Si quis dixerit se non teneri ad bibendum liquoris quantitatem quam allcand vocant, et controversia oriatur de ista quantitate, determinabitur per longitudinem extremi articuli digiti medii.*

Pag. 449.

Le musicien du roi avoit quelquefois la permission d'égayer par ses chants les assemblées du peuple; mais dès qu'il avoit reçu quelque récompense, on pouvoit le contraindre à chanter jusqu'à ce qu'on fût se coucher ou que les forces lui manquassent : *usque ad lassitudinem.* La harpe et la corne percée par le bout, étoient les seuls instrumens de musique des premiers Gallois.

Pag. 37.

J'ai beaucoup de penchant à croire que le jeu des échecs faisoit aussi partie de leurs délassemens, avant qu'ils eussent des rois, je ne dis pas héréditaires, mais électifs. Le livre III du recueil de Wotton fait mention d'échecs de bois, de corne de bœuf ou de cerf, d'os et d'ivoire ; mais dans l'hypothèse que ces derniers n'aient été employés qu'après le règne d'Hoëlda, rien ne s'oppose à ce que les Gallois aient, plusieurs siècles avant cette époque, fait usage de matières moins précieuses *(z)*. Suivant l'un des manuscrits consultés par Wotton, parmi les pièces du jeu, la reine n'est point nommée : toutes, à l'exception du roi, s'appeloient *werin*, expression qui indique une multitude d'hommes, un peuple, et même la populace, et que Wotton traduit par *latrunculi;* le roi y est dit combattre contre seize *latrunculos* blancs, avec les huit de sa couleur qui l'accompagnoient. Voici le texte : *Tawlbwrdd brenin hwengaint a dal, ac fal hyn y rhennir; trugaint ar y werin wynnjon &c.*

Wotton traduit ainsi : *Abacus regis CXX denariis æstimatur hoc modo enumerandis, LX pro latrunculis albis, et LX pro rege et suis latrunculis; hoc est, pro quolibet ex octo latrunculis regis, tres denarii,*

(z) M. Fréret fixe l'usage des échecs en Europe, au VI.e siècle. Mém. de l'Académie des inscript. *tom. III, hist.* p. 252.

et tres quadrantes; et ita pro quolibet latrunculo albo; triginta nempe denarii regi assignantur eò quòd ipse rex contra octo latrunculos albos ludit.

Cette traduction n'a pas seulement le défaut d'évaluer en deniers une monnoie dont le texte n'indique ni la matière, ni la forme, ni la valeur, *againt (a);* elle prend de plus pour roi, *brenin,* qui, dans les premiers siècles du gouvernement Gallois, ne signifie qu'un *général,* ainsi que je l'ai prouvé précédemment. Or, comment donner au mot *brenin* une autre signification, quand on se rappelle, d'un côté, que le jeu des échecs a toujours suivi, pour l'arrangement, la marche et la dénomination de ses pièces, les progrès de l'autorité souveraine, de la tactique et de l'art des fortifications des peuples qui l'ont pratiqué? et, de l'autre côté, que chez les Gallois, un chef de huit ne craignoit pas de se mesurer contre seize qui n'avoient pas de commandant. Certainement, chez les Saxons, les Danois, les Angles, qui avoient des rois, on ne voit pas qu'aucun combat leur ait été livré par une portion de leur peuple plus nombreuse que celle qui leur restoit soumise, sans que ces rebelles eussent à leur tête quelque guerrier expérimenté, pour les diriger dans l'attaque et dans la défense; au contraire, vers la fin de la première époque des Gallois, leurs commandans furent souvent exposés à l'insurrection de plusieurs familles ou commotes. Dès 449 l'État du pays de Galles se trouva divisé en quatre parties, Cornouailles, le nord du pays, le midi du même pays et le Cumberland; et dans chaque partie on voyoit des soulèvemens fréquens contre le commandant, qui, auparavant, avoit joui sans contradiction de son autorité sur toutes *(b)*. Ce ne fut qu'au commencement du VII.e siècle que les révoltés donnèrent à ceux qui se mettoient à leur tête les noms de *princes* ou de *rois*: il est donc très-vraisemblable que le jeu des échecs, tel que le texte nous le représente, s'introduisit chez les Gallois à l'époque où leur général avoit intérêt de leur faire comprendre combien son habileté et son expérience dans le métier de la guerre le rendoient supérieur aux troupes indisciplinées des révoltés, qui ne faisoient

(a) Ce mot, en celtique, désigne une amende, une somme, soit en bétail ou en argent, ou ce qui garantit. *Voy.* Bullet, aux mots *Againti*, *Cain* et *Can.*

(b) Hist. d'Anglet. par Henri, *t. II*, *p. 12*, traduction de M. Boulard.

consister leur force que dans le nombre. Quoi qu'il en soit, le texte, en admettant comme fidèle la traduction de Wotton, nous force de convenir, au moins, que les échecs furent connus des Gallois avant le règne d'Hoëlda, c'est-à-dire, au milieu du X.e siècle; et dès-lors il ne seroit pas exact de dire avec M. Fréret, que *les premiers auteurs qui ont parlé des échecs dans l'occident, sont incontestablement nos vieux romanciers auteurs des histoires fabuleuses de la table ronde, des braves de la cour du roi Artus, des douze pairs de France, et des paladins de l'empereur Charlemagne.*

Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, t. V, Hist. p. 251.

Je conçois combien les usages que je viens d'exposer paroîtroient insipides à ceux pour lesquels l'histoire des peuples ne seroit piquante qu'autant que le sel des allusions, dont la satire est souvent voisine, en assaisonneroit les faits; mais ce mérite, si c'en est un, comment aurois-je pu y prétendre? J'ai eu à peindre une nation qui, au milieu de peuples déjà policés, n'avoit pour législateurs que l'aspérité de son climat et l'aridité du sol qu'elle habitoit, dont les mœurs étoient plutôt l'effet des sensations que le résultat des comparaisons. Quand un peuple n'est occupé que de ses besoins physiques, son histoire n'excite d'intérêt que par la considération des ressources que l'instinct lui fournit pour subvenir à ses besoins; et ces ressources sont nécessairement resserrées dans des bornes très-étroites. Le spectacle des peuples auxquels le pays qu'ils occupent offre, par sa fécondité, toutes les commodités de la vie, nous attache bien autrement par la variété de leurs desirs pour le superflu, et par le progrès des arts qui le leur procurent.

Les Gallois étoient encore loin d'être parvenus à ce point dans le VII.e siècle; mais alors ils firent un grand pas vers la civilisation. Les dissensions qui éclatèrent entre les commandans qu'ils s'étoient choisis et les chefs de quelques commotes, enhardirent, à cette époque, les Saxons, déjà maîtres des parties les plus méridionales de la Bretagne, à pénétrer dans leurs profondes retraites. Depuis Cadwalon, qui les commandoit en 660, jusqu'à Caradoc, prédécesseur immédiat d'Hoëlda, en 907, toutes les dispositions de leurs coutumes éprouvèrent des changemens notables. La cour des généraux devint plus nombreuse; leurs logemens furent plus vastes et plus solides; leurs revenus augmentèrent; leurs distinctions furent en plusieurs points arbitraires. La manière de combattre

les étrangers avec lesquels ils étoient en guerre bannit les femmes des armées; leur vie devenue sédentaire, leurs occupations bornées à celles du ménage, firent naître l'idée des unions indissolubles, le goût de la propriété, et assurèrent la paternité : de la paternité à la souveraineté héréditaire il n'y avoit qu'un pas, et il fut franchi. Les chefs ne se bornèrent plus à se tenir sur la défensive; ils attaquèrent, ils vainquirent et furent alternativement vaincus. Les étrangers s'introduisirent dans le pays; ils y résidèrent, soit comme vainqueurs, soit comme alliés. La manière de contracter de ces étrangers, leurs monnoies, les divisions de leurs possessions, les conditions de leurs mariages, l'état de leurs enfans, leur ordre de succéder, leurs alliances avec d'autres peuples, leur industrie, leurs punitions, leurs jeux, leurs superstitions même, furent alors connus des Gallois; et si l'ancienne forme du gouvernement Gallois, qui avoit été toute démocratique, ne fut pas entièrement détruite, elle fut considérablement défigurée, et approcha beaucoup du despotisme. Le tableau de la seconde époque de ce gouvernement va nous faire connoître ses variations jusqu'au XI.e siècle.

II.e ÉPOQUE,

Pendant laquelle quelques Pratiques de christianisme et de civilisation s'introduisent dans les mœurs encore sauvages des Gallois.

Ce que j'ai dit des Bretons-Gallois durant la première époque, peut paroître, au premier coup-d'œil, contredire les récits de Jules-César, de Tacite, de Suétone, de Dion Cassius, &c.

Je ne donne pour commandans aux Gallois, aucun de ceux qui, suivant ces historiens, combattirent les Romains ou firent alliance avec eux jusqu'à l'arrivée des Saxons dans la Bretagne. Ces historiens, d'ailleurs, voient chez les Bretons, dès le premier siècle de notre ère, l'art militaire parvenu à un point où les foibles armes des Gallois et leur ignorance des fortifications n'auroient pu, selon moi, le porter. Ils donnent des épouses et un culte aux Gallois, et je les en ai crus privés. Mais ceux qui seroient tentés de m'accuser d'avoir contredit l'autorité d'écrivains contemporains

des premiers Gallois, les auroient-ils bien lus avant de me faire ce reproche?

Vers l'an 54 de l'ère Chrétienne, Cassibelan commande les Bretons Cassiens; sa cavalerie, quatre cents chars, ses retranchemens revêtus de pieux aigus, annoncent un guerrier expérimenté, capable de résister aux nations les plus exercées aux manœuvres militaires: mais Cassibelan et ses troupes occupoient le pays que borne la Tamise vers le nord de l'île; et ce pays, voisin de la côte que les marchands de la Gaule fréquentoient depuis long-temps, de l'aveu de César, avoit déjà adopté beaucoup de leurs usages. D'ailleurs, quand les Romains s'avancèrent dans le nord de la Bretagne, jusque chez les Ordovices, qui occupoient la partie septentrionale du pays de Galles *(c)*, les Gallois ne se présentèrent qu'armés de flèches; des monceaux de pierres détachées formoient leurs uniques remparts. Cataractus, il est vrai, les conduisoit ayant sa femme et sa fille à sa suite; mais ce général n'étoit le leur que par accident: chassé par les Romains de la tribu qu'il commandoit au midi de la Bretagne, il s'étoit mis à la tête des Gallois et les avoit engagés à le venger de ses vainqueurs.

Il ne s'ensuit donc pas de ce que le mariage étoit pratiqué chez ses anciens compatriotes comme il l'étoit chez les Romains, qui les avoient subjugués, que le mariage fût admis chez les Gallois. *Hist. d'Angl. p. 224, I.er vol.* Leurs lois sur cet article, que le docteur Henri cite, et qu'il tire des termes judiciaires *triades forenses*, compris dans la collection de Wotton, sont postérieures au X.e siècle; l'influence qu'elles donnent au pape sur la décision des causes purement civiles des Bretons en est une preuve convaincante. Tacite, j'en conviens, assure qu'il y avoit des Druides dans l'île de Mona, lorsque Suétonius Paulinus en tenta la conquête; que ces Druides suivoient l'armée des insulaires et les animoient au combat. Mais cette île, *Annal. l. XIV, c. 29.* quoique voisine du pays de Galles, n'en étoit point encore dépendante; elle ne servoit que de retraite, selon Tacite, aux Bretons révoltés contre les Romains ou auxquels leur domination étoit odieuse: *receptaculum erat perfugarum.*

Il est donc très-vraisemblable que les Druides qui avoient passé

(c) La contrée des Ordovices comprend à présent les comtés de Montgomery.

du pays Chartrain où ils tenoient leurs assemblées générales *(d)*, dans la partie méridionale des îles Britanniques, quand la Gaule, dévastée par les Romains, avoit cessé de leur offrir les distinctions et les avantages dont ils y avoient joui avant que le culte de ces conquérans s'y fût introduit, s'étoient réfugiés dans cette île pour y pratiquer leurs superstitions avec plus de liberté qu'ils n'en auroient eu sur le continent. La vraisemblance se change même en démonstration, si l'on réfléchit que les historiens Romains ne parlent du Druidisme, relativement à la Bretagne, que comme subsistant dans l'île de Mona; et qu'en faisant la description des mœurs soit des Bretons méridionaux, soit des tribus limitrophes de celles des Gallois, il ne leur échappe pas un mot d'où l'on puisse conjecturer que cette secte ambitieuse et cruelle y dominât.

Au reste, César et Tacite, dans tout ce qu'ils rapportent des Bretons, avant le gouvernement d'Agricola, sont, en ce qui concerne les Gallois, parfaitement d'accord avec mes observations. Agricola ayant réussi à s'emparer de l'île de Mona, tourna ses armes contre les Gallois; et Tacite convient qu'alors ils étoient parfaitement inconnus aux Romains qui ne les avoient point encore attaqués. Les Romains tentèrent depuis de les soumettre, mais sans succès. Les Attacoliens et leurs voisins furent tranquilles, jusqu'en 284, dans leurs montagnes et leurs forêts; il paroît même qu'ils restèrent en cet état jusque vers le milieu du siècle suivant: à l'instigation des Pictes et des Écossois, ils s'unirent à eux pour piller la Bretagne méridionale, dont les habitans, amollis par les arts et le luxe que les Romains y avoient introduits, leur offroient un riche et facile butin. Pendant le cours de ces hostilités, qui durèrent depuis 364 jusqu'en 449, époque à laquelle les Saxons, appelés par Vortigern, s'établirent dans ce pays, quelques tribus de Bretons méridionaux soumises aux Romains, et qui professoient la religion chrétienne, s'étant jointes aux ennemis de leur patrie pour se soustraire au pillage et participer à celui de leurs compatriotes, firent connoître aux Gallois quelques-unes des pratiques du Christianisme, et des usages, des distinctions, une sorte de luxe et de magnificence, dont jusqu'alors ils n'avoient point eu

Ann. J. C. 82, Vita Agric. c. 18.

Ammian. Marcell. l. XXVII, c. 28.

(d) Ii certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt, in loco consecrato: huc omnes undique &c. Cæs. Comm. l. VI, c. 13.

d'idée. Ils avoient dévasté de concert les palais somptueux des gouverneurs Romains ; et les distinctions qu'à l'exemple de ces derniers, les chefs sous lesquels les Gallois avoient servi s'étoient arrogées, leur firent naître le desir d'en décerner de semblables aux commandans de leur contrée. Ils ne prévoyoient pas qu'en entourant leurs généraux de la pompe et des décorations qu'avoient eues les chefs des tribus Bretonnes qu'ils avoient ravagées, ils se précipitoient sous le joug dont, depuis cinq siècles, tout le midi de leur île détestoit la pesanteur.

Le commandant Gallois parut donc dès-lors avec tout l'éclat des rois des Bretons civilisés. On lui éleva un trône sur lequel il étoit assis, ayant à la main une verge d'argent ronde dans toute sa longueur, et qui du sol s'élevoit jusqu'à son front ; trois boules du même métal la terminoient par le haut; elles étoient disposées de manière que la coupe de ce prince pouvoit y être solidement placée : au bas de la verge étoient trois boules plus grosses par lesquelles elle étoit soutenue et qui lui servoient de pied. Chaque commote qui donna au général le titre de roi et prit celui de centurie, fut tenue de lui présenter une verge semblable, de la grosseur du doigt du milieu de la main, avec un vase d'or de l'épaisseur de la coque d'un œuf de poule, et contenant, lorsqu'il étoit plein, la quantité de liqueur que le roi pouvoit boire d'un seul trait. Plusieurs cavaliers formèrent son escorte, et chacun d'eux eut son office auprès de sa personne et un logement à sa cour. Le roi eut de plus, à sa suite, des domestiques, des volontaires, des esclaves, des musiciens, des militaires estropiés ou indigens.

Leges Hoël. c. 6, l. 1.

Ib. c. 8.

Les enfans ou parens mâles du roi participèrent aux nouveaux honneurs qu'on lui rendoit : il leur distribua des chevaux, des chiens, des bestiaux, des pierreries, des armes, du nombre de celles qu'il avoit enlevées aux ennemis ; ils ne pouvoient cependant en disposer, de leur vivant, sans son agrément; et après leur mort, le roi y succédoit. Cette espèce de succession, ou plutôt de droit de retour, s'appeloit *hériot :* il est essentiel de le remarquer; car dans le cours de la troisième époque, nous verrons l'hériot confondu avec le relief, si connu dans nos provinces régies par les coutumes féodales.

Les bienfaits dont le roi combloit ses parens, le crédit dont ils jouissoient

jouissoient auprès de lui, la confiance qu'il leur témoignoit dans ses expéditions militaires, accoutumèrent insensiblement la nation à les respecter, et à les regarder comme plus capables qu'aucun des autres courtisans de lui succéder. Les rois profitèrent de cette disposition des esprits pour s'attribuer la prérogative de désigner eux-mêmes leur coadjuteur ou *edling;* de là, les domestiques du roi devinrent ceux du parent jugé digne de cette faveur. La composition de l'edling fut fixée au tiers de celle du roi; les chevaux, les chiens de l'edling, furent traités et nourris avec le même soin que ceux du souverain; et l'edling eut le droit d'acquérir des propriétés, et de les posséder, dès l'instant où le roi ou une commote les lui avoit transférées, en exemption de toutes contributions aux dépenses de la cour : mais le roi conserva toujours le droit de reprendre, quand il le jugeoit à propos, les dons qu'il avoit faits tant à l'edling qu'à ses autres officiers.

Pour se former une idée juste des trésors que les rois durent amasser par ce moyen, il convient de considérer en détail les droits qui étoient attachés à chaque office.

Ces offices ne durent pas d'abord excéder le nombre de douze; par la suite ce nombre fut doublé, et nous le verrons porté à trente-six sous le règne d'Hoëlda.

Avant la fin du VIII.e siècle quelques-uns de ces offices conservoient encore des traits de la grossièreté des Gallois sauvages; les autres, dont les prérogatives étoient moins bizarres, avoient été successivement empruntés des Romains et des Saxons.

J'ai parlé, sous la première époque, des fonctions du dépensier ou économe de la cour, du préfet des chasseurs, de celui qui veilloit auprès du général pendant son sommeil, du maître de l'écurie et du musicien; dans le cours de l'époque dont je m'occupe maintenant, les honoraires et priviléges de ces quatre officiers furent considérablement augmentés.

Le dépensier, *dispensator,* eut la liberté, comme l'edling, de posséder des terres en exemption de toutes fournitures pour la consommation de la cour. La composition de sa tête fut portée à cent quatre-vingt-neuf vaches, avec accroissement de soixante-trois; on lui dut neuf vaches pour une simple injure. Il eut l'inspection de la cuisine; il distribua les logemens aux commensaux,

et le roi lui donnoit le tiers des amendes que leurs querelles particulières leur faisoient encourir ; son cheval eut double ration ; le maréchal ferrant lui devoit, par an, quatre fers à cheval et les clous nécessaires pour les attacher ; il eut une jument, une vache, un bœuf sur chaque espèce de ces bestiaux pris à l'ennemi par les domestiques du roi, parce qu'il en étoit dépositaire jusqu'à ce que le souverain en eût choisi le tiers, les deux autres tiers étant la récompense de ceux qui avoient fait la capture.

Il prenoit, de chaque vase dans lequel la bière avoit été tirée à clair, autant de cette liqueur que la moitié du doigt du milieu de sa main avoit de longueur ; de la bière aromatisée, il n'avoit que le tiers de la même mesure, et il ne lui appartenoit sur les vases d'hydromel, que la hauteur de la première articulation du même
Leg. Hoël. p. 23. doigt.

La sauve-garde qu'il accordoit aux criminels duroit depuis le moment où, chaque jour, il commençoit son office, jusqu'à son coucher. Après l'entrée des Saxons dans l'île, tous les officiers du chef des Gallois eurent aussi chacun le droit de sauve-garde, à l'exemple des Saxons, chez qui ce droit appartenoit aux membres de toutes les corporations qui avoient quelque autorité dans l'État *(e)* ; il fut, par cette raison, proportionné, chez les Gallois, à la durée de l'exercice journalier de leurs fonctions, soit à la cour, soit à l'armée. La seule sauve-garde illimitée étoit celle du roi ; elle mettoit le coupable à l'abri de toute poursuite jusqu'à ce qu'il fût hors du pays.

L'oiseleur, ou le veneur principal, ne fut plus assujetti à ne boire qu'en public ; il obtint triple portion de liqueur, et il put en faire usage en particulier : on lui réserva les cœurs et les poumons des bestiaux employés dans la cuisine, pour nourrir ses oiseaux ; et en automne, les peaux de cerfs et de biches lui étoient livrées, pour faire les courroies avec lesquelles il retenoit les oiseaux par le pied, et pour les gants qui garantissoient ses mains de l'impression de leurs serres. Le roi lui envoyoit, de sa table, un morceau de chaque pièce de gibier prise par ses faucons ; et si en les poursuivant lorsqu'ils s'égaroient, son cheval périssoit, il en prenoit un autre de l'écurie du roi. La tête de tous les cerfs qu'on prenoit appartenant au

(e) *Voyez* Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* verb. *Patrocinium.*

roi, on la remettoit au veneur, qui en retenoit la langue pour lui. Sa sauve-garde s'étendoit depuis le moment où il mettoit ses oiseaux hors de la cage jusqu'à celui où il les y faisoit rentrer.

Le vin pris sur l'ennemi donna occasion d'ériger un office pour en modérer la vigueur : celui qui étoit chargé de l'emmieller, exprimoit le miel du rayon tel qu'on le tiroit de la ruche, et le tiers de la cire qui surnageoit sur le vin étoit à son profit ; un tiers servoit à fournir des flambeaux dans les divers appartemens de la cour, et l'autre tiers pour éclairer l'appartement du roi. La composition de la vie de cet officier étoit de cent vingt-six vaches et d'une élévation, ce qui faisoit en tout cent soixante-huit ; mais il n'avoit ni le droit de sauve-garde ni celui de logement à la cour.

On se rappelle sans doute que le local destiné aux audiences et aux repas du chef des Gallois étoit couvert, et que le toît étoit soutenu par des colonnes ; le commandant avoit son siége entre deux de ces colonnes, à chacune desquelles étoit attaché un appui ; l'un de ces appuis servoit au médecin du roi, car cet officier étoit toujours auprès du souverain. On jouissoit de la sauve-garde du médecin depuis le moment où le roi lui ordonnoit d'aller visiter un blessé jusqu'à celui où il revenoit de le panser, soit à la cour, soit ailleurs. Les courtisans, les officiers, les domestiques du roi, ne lui devoient point d'honoraires ; mais les vêtemens ensanglantés, percés ou déchirés du blessé, lui appartenoient. Cependant, quand la blessure avoit mis la vie du blessé en péril, il pouvoit recevoir une récompense proportionnée à l'importance de la cure. Il employoit trois moyens pour guérir, l'onguent rouge, la charpie et des herbes. Je ne trouve en aucun endroit des lois Galloises, quelles étoient ces herbes, ni quelle étoit la préparation de l'onguent. *Leg. Hoël. p. 302 et 303.*

La composition du médecin étoit la même que celle du meilleur devin. Celle de l'officier qui distribuoit les liqueurs au roi et à ses commensaux, étoit pareille ; cet officier pouvoit mettre sous sa sauve-garde un criminel, pendant tout le repas où son service étoit nécessaire ; ces repas duroient toute la nuit, et ne se terminoient que par l'ivresse générale des convives.

Il y avoit à la porte de la cour, un garde qui ne pouvoit s'en écarter que jusqu'au lieu où le roi donnoit audience ; il y alloit pour lui rendre compte des commissions dont on le chargeoit. Il

importoit beaucoup à cet officier de bien connoître toutes les personnes de la cour ; car s'il retardoit quelqu'une d'elles par ses questions sur leur qualité, il lui payoit une amende plus ou moins forte, suivant que le grade du courtisan étoit plus ou moins élevé.

Lorsqu'un coupable étoit parvenu à la porte de la cour, à la distance de la longueur du bras du portier armé de sa baguette, celui-ci avoit le droit de le protéger contre ceux qui le poursuivoient, jusqu'à ce qu'il fût à l'abri de leur vengeance. Quand le roi étoit entré dans la cour, si le garde de la porte s'en écartoit à une plus grande distance que son bras armé, comme je viens de le dire, n'avoit d'étendue, il ne pouvoit demander aucune réparation des injures qu'il recevoit.

Chez les Bretons méridionaux qui professoient le Christianisme, il s'étoit introduit dans les repas une coutume superstitieuse appelée *potus Apostolorum;* elle n'avoit lieu que lorsqu'il s'agissoit de réconcilier des ennemis ; après les avoir fait boire douze fois ensemble, on présumoit que leurs querelles étoient terminées. Les Gallois adoptèrent le nom de cette coutume; mais elle n'eut point chez eux la réunion des cœurs pour objet : on l'appliqua à une certaine mesure de liqueur douze fois plus forte que celle qui formoit la portion ordinaire de celui auquel on l'offroit. Le garde de la porte, que j'appelle ainsi pour le distinguer du portier de l'appartement du roi, dont je vais parler, recevoit, en certaines occasions, sa boisson à cette mesure, dans un vase que le dépensier et ses aides, *dispensator cum promis suis,* étoient obligés de remplir. Quand le roi entroit ou sortoit, cet officier écartoit la foule avec sa baguette; et s'il blessoit quelqu'un, n'ayant le bras que dans son étendue naturelle, on ne pouvoit s'en plaindre : après les audiences ou les repas, il expulsoit de la cour tous ceux qui n'y résidoient point. Par sa charge, il étoit tenu de faire sécher toutes les peaux des bœufs tués pour la cuisine. Sa composition étoit de six vaches s'il n'étoit qu'insulté, et de cent vingt-six si on le tuoit.

L'officier chargé du soin de distribuer des lumières dans le palais, portoit le flambeau devant le roi jusqu'à ce qu'il se fût mis à table; et les restes de pain et de viande, ainsi que la hauteur d'une palme du flambeau qu'il avoit apporté, lui appartenoient: la composition de cet officier étoit la même que celle du précédent,

et sa sauve-garde commençoit à l'instant où il allumoit les bougies de la cour, et finissoit quand il les éteignoit.

Les sauve-gardes des officiers du roi s'étoient établies à l'instar de celle dont il jouissoit, par une suite de l'autorité qu'il s'étoit attribuée sur les personnes ; et comme cette autorité rendoit souvent les lois inutiles, les abus se multiplièrent de plus en plus par le droit qu'il accorda à ses officiers d'imiter son indulgence, et par celui qu'il usurpa d'étendre ce droit arbitrairement.

Non content d'avoir un garde à la porte de la cour, le roi en fit poser un à l'entrée de son appartement : cet officier avoit une poignée de tous les fruits, œufs et poissons destinés pour la table du prince. Les Gallois, après avoir long-temps méprisé la pêche, en reconnurent enfin l'utilité. Dans le nombre des poissons sujets au droit du portier de la chambre du roi, on en désigne un appelé dans le texte *phen weig.* Wotton traduit ce mot par celui de *hareng ;* il doit, je crois, désigner le merlan : *phen* signifie blanc, et *weig* mer ; or, la dénomination de *poisson blanc de mer* convient mieux à la dernière espèce de poisson qu'au hareng, non-seulement à raison de la couleur, mais sur-tout parce que, en premier lieu, le merlan abonde le long des côtes d'Angleterre, et que le hareng ne se pêche abondamment qu'en pleine mer, et dans une saison où les brumes et les tourmentes sont fréquentes ; et en second lieu, parce que les Gallois n'étoient pas, à l'époque qui nous occupe, en état de rester long-temps à l'ancre, exposés, en pleine mer, aux tempêtes, pour attendre le passage du hareng qui, du nord de l'Écosse dans les parages de Shetland, se fait vers Yarmouth, en septembre et en octobre, et va se terminer, en décembre, à l'opposite des côtes de Bretagne.

Le portier du roi avoit aussi, de chaque charge de bois que portoit un cheval, le morceau qu'il pouvoit en tirer d'une main, ayant l'autre appuyée contre la porte, sans délier le fardeau ; et s'il ne pouvoit tirer celui sur lequel il avoit mis la main, il devoit se contenter de celui qu'on lui donnoit.

Il dépouilloit toutes les bêtes destinées à la subsistance de la cour ; et de tous les porcs échus au roi, du nombre de ceux enlevés à l'ennemi, il en avoit un, pourvu qu'il pût le lever jusqu'à ses genoux en le tenant par les soies, d'une seule main. Il avoit aussi

toutes les vaches qui étoient sans queue; et la jument qui entroit la dernière dans la cour lui appartenoit.

J'ai parlé, sous la première époque, de l'officier qui veilloit auprès du commandant durant son sommeil; ses gages furent aussi augmentés; il eut le matin une portion de viande et de liqueur, et chaque année le vêtement. Il pouvoit donner sauve-garde depuis le moment où sa corne avoit indiqué la retraite, jusqu'à celui où la porte du roi s'ouvroit.

Chaque commote ne fut plus obligée d'envoyer à la cour, des bucherons pour disposer le bois nécessaire au chauffage du roi
C. 42, 16. et de ses commensaux; il y eut un bucheron en titre, *factor ignis in aulâ:* il avoit à sa disposition l'un des chevaux du roi; il pouvoit acquérir des terres; et sa sauve-garde s'étendoit dans tout l'espace de terrain à l'extrémité duquel il pouvoit jeter ou sa scie ou sa hache.
P. 44, 56. Le maréchal ferrant eut aussi, indépendamment de la part que les officiers du roi lui donnoient dans le butin fait sur l'ennemi, de grandes prérogatives; nul n'exerçoit sa profession dans les commotes sans son agrément. La durée de son travail, chaque jour, fut celle de la sauve-garde qu'il pouvoit accorder.

Le musicien eut plus d'occasions d'exercer ses talens. La liberté de devenir propriétaire de terres inspira le goût de la vie sédentaire, et fit sentir la nécessité du mariage : pour célébrer cette union avec solennité, la présence du musicien parut indispensable; il forma des élèves qui le suppléèrent dans ses fonctions quand il ne put les remplir. Par reconnoissance de la joie qu'il inspiroit à ceux qui assistoient à la cérémonie, on lui servoit double portion au banquet dont elle étoit toujours suivie; mais il étoit obligé de faire les honneurs de la table. Ses élèves ne pouvoient, à son insu, recevoir aucune récompense; et lui-même ne pouvoit rien exiger pour les secondes noces : s'il en eût été autrement, ses gains auroient été trop considérables. L'indissolubilité des mariages n'étoit pas encore bien solidement établie.

Il y eut dans la cour une boulangère nourrie et vêtue aux dépens du roi; elle avoit, de chaque espèce de farine qu'elle pétrissoit, une pincée; durant son travail, elle ne se levoit pas de son siége, lors même que le roi passoit. Cette coutume suppose ou qu'elle n'avoit point d'atelier clos, ou que le prince ne dédaignoit point

d'inspecter les divers offices de la cour. Sa sauve-garde n'alloit pas au-delà de l'espace auquel elle pouvoit lancer l'instrument avec lequel elle racloit la pâte.

La femme qui lavoit les vêtemens du roi jouissoit aussi du droit de protection dans l'espace de terrain au-delà duquel elle pouvoit jeter le crochet qui lui servoit à retirer de l'eau les vêtemens qu'elle y plongeoit. *Cap. 46.*

Dans le recueil de Wotton, livre II, une courte préface annonce qu'après avoir traité des usages de la cour, on va expliquer, *avec le secours de Jésus-Christ,* les lois de la patrie, *leges patriæ,* et commencer par celles qui concernent les femmes. Il est aisé de concevoir comment les Gallois se déterminèrent, après leurs excursions dans les provinces de la Bretagne abandonnées par les Romains, à renoncer à la communauté des femmes : la facilité de s'enrichir, soit par le pillage des contrées voisines, soit par les dons du roi, soit par la culture des terres, soit par le grand nombre des prisonniers dont la fortune et l'industrie faisoient le profit des Gallois, les conduisit naturellement à fixer auprès d'eux les femmes les plus laborieuses ou les plus intelligentes pour l'économie ou pour le commerce. D'ailleurs, le divorce ayant été permis chez les Romains jusqu'au V.e siècle, et les Chrétiens même se le permettant alors sans croire violer les maximes de l'Évangile, le mariage, avec la faculté de le dissoudre, n'offroit aux Gallois, soit qu'ils professassent ou non le Christianisme, rien qui ne pût s'accorder avec l'habitude où ils avoient toujours été de conserver dans leurs unions la liberté la plus entière. Mais ce qui n'est pas également concevable, c'est qu'un de leurs législateurs qui avoit connoissance de la religion Chrétienne, et qui en observoit les pratiques, ait fait dépendre le divorce, d'épreuves où la vénération des reliques des saints se trouve jointe avec les actes de la lubricité la plus révoltante. Clarke, comme je l'ai remarqué précédemment, a été forcé, par cette considération, de regarder comme invraisemblable l'idée qu'Hoëlda ait présenté au pape ces impudiques formalités, pour que sa nation les pratiquât avec moins de répugnance; mais par ces expressions, *non est verisimile Hoelum has leges unquam Romam detulisse ut pontificis approbatione munitæ libentiùs à subditis suis reciperentur,* l'éditeur, qui est Anglois et Protestant, *Pag. 82, inter notas.*

n'a point rempli toute justice; car elles supposent au moins la possibilité de l'approbation du pape, dans le cas qu'Hoëlda l'eût sollicitée : il ne sera donc pas hors de propos de prouver que les textes impurs dont Clarke a souffert que les lois Galloises qu'il a mises au jour restassent souillées, ne pouvoient faire partie de celles sur lesquelles, en 949, Hoëlda consulta le pape Étienne, et il est facile de le démontrer.

Dans le chapitre de la collection de Wotton où Clarke a placé ou laissé susbsister les formalités superstitieuses et licencieuses relatives au divorce, on trouve, soit avant, soit après, plusieurs autres lois qui contredisent manifestement ces textes obscènes, et qui, jointes les unes aux autres, forment un ensemble de dispositions tout-à-fait conformes à la décence et aux principes religieux suivis dans les églises de la Grande-Bretagne méridionale, au x.e siècle. Nous nous bornerons à en citer quelques exemples.

Par ces lois, la communauté entre conjoints est disertement établie. Le curé des parties, lorsqu'il y a péril de mort pour l'une d'elles, préside au partage de la succession. Les legs aux églises sont défendus aux époux; leurs héritiers peuvent les révoquer. La femme ne peut se faire séparer de son mari qu'après l'examen de ses plaintes, et il est défendu à l'époux de recevoir chez lui une autre femme tant que la première y réside : *Quoniam nemini licet per legem duas uxores simul habere.* Il est dû, en cas de séparation, des droits au seigneur, pour le nouveau mariage que l'un des deux premiers conjoints contracte. La preuve de l'adultère imputé à la femme se fait par la jurée; elle s'en justifie par le même moyen. Ce crime, ainsi que celui du viol, attire sur le coupable les peines les plus ignominieuses. Au contraire, dans les textes obscènes confondus parmi ces maximes, dont les défauts qu'on y remarque sont excusables chez un peuple sortant à peine de la barbarie et des ténèbres du paganisme, la femme répudiée ne peut demander à son époux les raisons de son inconstance, et n'obtient de lui que les meubles les moins précieux de la maison. L'accusation d'infidélité formée contre l'époux est anéantie, pourvu qu'il prête un serment impie qui, en même temps qu'il suppose la connoissance des rits de l'église Chrétienne, y joint une compensation dérisoire: *Vir si factum denegaverit, jurabit super campanam malleo destitutam, quod*

Leg. Hoël. p. 76.

quod si fassus fuerit, compensabit denariis totidem quot nates ejus operuerint. Leg. Hoël. p. 85.

Le viol, de la part de l'offensée, se prouve par l'invocation des saints, sur leurs reliques, et par une indication de la cause de son déshonneur, plus propre, vu son indécence, à attester l'effronterie de la plaignante, qu'à lui mériter une réparation: *Si mulier stupprata lege cum illo agere velit, membro virili sinistrâ prehenso, et dextrâ reliquiis sanctorum impositâ, juret super illas quòd is per vim se isto membro vitiaverit.*

Certainement on ne persuadera jamais à quelqu'un jouissant de sa raison, que, dans un même chapitre de ses lois, Hoëlda ait, pour constater les faits, autorisé deux moyens qui se repoussent réciproquement; je veux dire la jurée, et le serment d'une seule partie; qu'il ait, d'un côté, établi la communauté entre les conjoints, et que, d'un autre côté, il ait prescrit, en cas de séparation, la disproportion la plus énorme dans leurs remports respectifs. On ne pourra croire que dans un temps où le Code Théodosien étoit connu de ce prince (puisque sous le titre *Numerus testium*, qui faisoit partie de ses lois, suivant un manuscrit authentique cité par Selden, et dont Wotton n'a point fait usage, on trouve plusieurs passages de ce code), Hoëlda ait inséré dans le sien, des formalités aussi équivoques qu'indécentes pour le jugement de causes qui, aux termes du Code Théodosien, ne peuvent être terminées qu'après la discussion la plus scrupuleuse de la véracité des témoignages. Il seroit absurde enfin de penser que les évêques Anglo-Saxons et le célèbre jurisconsulte Blegorid, assemblés à la prière d'Hoëlda pour la rédaction des coutumes de sa nation, aient contredit, sur les points les plus intimement liés avec la morale évangélique, les sages statuts d'Ina, d'Éthelbert, d'Edmond et des autres rois Saxons dont les Gallois étoient tributaires, et dont les évêques étoient sujets (car il n'y avoit point encore, au X.e siècle, d'évêchés dans le pays de Galles); et qu'au mépris de ces statuts et de la religion, ils aient été présenter à l'approbation du souverain pontife, des coutumes qui, par leur infame bizarrerie, auroient détruit en un instant les précautions que le pape et le clergé avoient prises, de concert avec les souverains Saxons, pour que leurs lois ne conservassent pas la moindre trace des pratiques sauvages des

Arth. Duck. p. 310.

premiers Bretons. Non, ce n'est point à Hoëlda que les textes maladroitement insérés dans ses lois doivent être attribués; ils sont évidemment l'ouvrage de quelques chefs Gallois qui, lorsque le Christianisme pénétroit dans les différentes parties de leurs gouvernemens, avoient essayé de concilier grossièrement les pratiques de cette religion avec les coutumes absurdes que jusque-là le peuple avoit observées. Cette manière d'agir des princes Gallois, durant les VII.e et VIII.e siècles, doit paroître d'autant moins étonnante, qu'ils en trouvoient des exemples chez les peuples voisins. Sous les rois Saxons idolâtres, il avoit été libre à un homme d'avoir autant de femmes qu'il pouvoit en acheter; et cette coutume s'étant perpétuée jusqu'au règne d'Ina, ce prince, quoique Chrétien, se contenta de la modifier. Quand le propriétaire d'une esclave permettoit à son fils *rem cum eâ habere*, s'il ne la dotoit pas et ne lui donnoit point de vêtemens, il en perdoit la propriété; mais sous Aldestan, qui régnoit en 924, ces tolérances criminelles ne subsistoient plus, tant étoit devenue précieuse aux yeux des papes, qui avoient alors la plus grande influence sur la législation des princes Saxons des IX.e et X.e siècles, la pureté de la doctrine évangélique, quoiqu'en diverses occasions ils parussent la démentir par leur ambition.

On ne doit point être surpris que les annales ecclésiastiques de la Bretagne ne nous donnent aucune lumière sur l'état de la religion Chrétienne dans le pays de Galles avant le X.e siècle. Le gouvernement n'y reposoit pas sur des bases assez fixes, et les rois, occupés à rendre leur gouvernement perpétuel, ne trouvoient pas de moyen plus efficace pour atteindre ce but, que de laisser à chaque Gallois la faculté de gouverner à son gré sa famille, suivant la nature et la valeur de ses possessions : de là, tandis que le prince régloit toutes les opérations militaires pour la défense des familles en général, l'autorité des pères étoit la seule souveraine sur chacune d'elles; l'enfant, quand il ne s'agissoit pas de marcher contre l'ennemi, ne connoissoit d'autres lois que celles de l'auteur de ses jours :
L. II, c. 30, art. 5, p. 179. *Pater illi erit dominus, nec à quoquam præter patrem castigabitur.* Tout ce qu'il acquéroit jusqu'à quatorze ans appartenoit au père, et le père répondoit de tous ses délits. La fille, à douze ans, étoit libre de disposer de ce qu'elle possédoit, et de se marier à son gré.

Cependant le serment d'une fille, avant qu'elle eût quatorze ans, n'étoit point reçu contre l'homme qu'elle accusoit d'être l'auteur de sa grossesse; on ne recevoit pas non plus, en pareil cas, le serment d'une femme qui avoit cinquante-quatre ans : la loi supposoit que l'une étoit trop jeune, et l'autre trop âgée, pour devenir mère. Quand une fille ou femme, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à cinquante-quatre, étoit admise au serment, voici quelle en étoit la forme chez les Gallois convertis au Christianisme : La mère portoit son enfant au lieu de l'assemblée des fidèles où celui auquel elle attribuoit la paternité avoit droit de sépulture, et, posant la main droite sur l'endroit de l'autel où les reliques étoient renfermées, et la main gauche sur la tête du nouveau né, elle prenoit Dieu, l'autel, les reliques et le baptême de l'enfant, à témoin de ce que nul autre que celui auquel elle le disoit appartenir ne lui avoit donné l'être. Si la femme vouloit charger de l'enfant un Saxon, elle le présentoit dans l'église où cet étranger recevoit ordinairement l'eau bénite et l'eucharistie; et il étoit obligé, lorsqu'il méconnoissoit la paternité, de jurer sur l'autel et les reliques, qu'il n'y avoit entre cet enfant et lui, d'autre lien que celui qui, depuis Adam, unit tous les hommes : *Jurabit se filium hunc in utero istius feminæ nunquam procreasse, nec guttam sanguinis sui in illo inesse, nisi quæ communiter ab Adamo provenerit.* Les lieux où les Gallois convertis s'assembloient n'étoient pas fixes avant Hoëlda; il y avoit des missionnaires et il n'y avoit point de paroisses : les messes se célébroient sur des autels portatifs, éclairés avec des bougies de cire. La loi donne une singulière raison de l'usage de la cire : *Apes in paradiso primùm natæ sunt, et inde post peccatum hominis exiverunt, et Deus illis benedixit, ideoque Missa absque earum cerâ cantari non debet.* Les reliques se transportoient aux endroits indiqués pour la prestation du serment. L'homme qui demandoit délai pour les aller chercher, n'obtenoit que vingt-quatre heures, et la femme avoit trois jours pour se les procurer. Le délai étoit plus long si les reliques étoient dans une autre centurie. En même temps que le roi s'occupoit de faire des courses sur ses voisins, ou de repousser leurs attaques, il ne négligeoit rien pour se former un domaine particulier : il s'appropria les terrains conquis; il permit aux étrangers de résider dans le pays, et leur concéda des terres pour leur

L. II, c. 30, art. 5, p. 180, 181 et 182.

Leg. Hoël. p. 254.

Qqq 2

P. 153, ib. habitation. Ceux-ci, plus habiles que les Gallois dans l'agriculture, formèrent avec eux des sociétés pour l'aménagement des terres, et fixèrent le prix des diverses opérations qu'il exigeoit. On payoit chaque année, à celui qui labouroit, une somme pour sa peine, une autre pour sa charrue, une pour le meilleur des six bœufs qui y étoient attelés, et ensuite une moindre pour chacun des cinq autres, laquelle somme diminuoit par degrés, à compter depuis le plus vigoureux des cinq bœufs jusqu'au plus foible : *Seriatim à meliore boum ad minùs meliorem progrediendum est.* La différence des sols en rendoit la culture plus ou moins pénible; les salaires des laboureurs ne furent donc pas long-temps uniformes : d'ailleurs, ils faisoient les labours avec plus ou moins de soin; leur récompense dépendit donc de l'examen de leurs travaux : on en estima le prix par la profondeur, la largeur, la longueur des sillons; et les plus experts dans l'art du labourage le déterminèrent.

L'abondance des récoltes et leur conservation rendirent indis-
P. 229, ib. pensables les clôtures. Il y eut des lois pénales contre ceux qui les rompoient; on défendit de laisser divaguer les bestiaux. Ce n'étoit pas seulement à produire du blé et de l'orge que les terres furent destinées; on y sema du chanvre et du lin, et bientôt les femmes s'occupèrent à le filer.

Les progrès de l'agriculture multiplièrent les arts, et, par conséquent, les commodités. Au lieu de se couvrir de peaux d'animaux, on fit usage de vêtemens de toile; la filature du lin fut suivie de celle de la laine. Les richesses que les progrès de l'industrie procuroient, rendirent les Gallois attentifs à en assurer le dépôt. Les propriétaires écartèrent de leur habitation ceux qui étoient chargés de labourer pour eux ou de garder leurs troupeaux; les logemens de ces domestiques furent contigus aux bergeries et aux étables. La différence entre les productions de la terre et les ouvrages de l'art rendoit souvent les échanges difficiles, et même impossibles, et fit sentir l'utilité de la monnoie : elle étoit commune dans les États voisins. On eut le choix de payer avec cette monnoie ou en bestiaux : elle consistoit en livres et en deniers, mais livres et deniers pesant d'argent ou de cuivre. La livre d'argent étoit de douze onces, chaque once de vingt deniers ou sterling, et le denier de trente-deux grains de froment moyen. Le denier d'argent s'appeloit;

denarius albus, l'autre *denarius niger*. Il n'est pas possible d'évaluer ce dernier; mais comme, dans les manuscrits dont Wotton a fait l'extrait, chaque partie des bâtimens, depuis la principale poutre jusqu'au moindre clou, est estimée, on en conclut avec certitude que les édifices Romains de la Bretagne méridionale avoient excité le roi de Galles et les militaires qui, par leur bravoure, méritèrent, durant cette seconde époque, le nom de *généreux*, à se distinguer parmi leurs compatriotes par l'étendue et le prix de leurs habitations; car les poteaux qui soutenoient la maison du simple particulier n'étoient évalués qu'à dix deniers, et chacun des offices dépendans de la maison à trente; au lieu que les diverses parties du logis du général étoient portées au double, et les bâtimens de la maison du roi à quatre fois plus.

Les maisons des grands seigneurs furent environnées de jardins; on y vit croître les meilleurs légumes, des pommiers, et sur-tout des noyers, parce qu'on en tiroit de l'huile.

Si le besoin rend industrieux, l'opulence engendre plus de besoins. L'éclat de l'armure du roi parut à ses officiers contribuer à le rendre plus respectable; ils crurent donc obtenir, à leur tour, plus de considération par la magnificence de la leur. Leurs ceintures furent couvertes d'or; ils eurent des éperons d'argent; leurs épées et les selles de leurs chevaux furent ornées de ces précieux métaux. Cette décoration les distingua d'abord des chefs des centuries, qui étoient encore attachés à l'ancienne simplicité des vêtemens; mais quand, au lieu de maintenir la coutume ancienne qui s'opposoit à ce que les officiers du prince devinssent chefs des centuries, ces chefs aspirèrent aux charges de la cour, le luxe devint la passion générale des courtisans. Ce ne fut plus alors aux services rendus à la nation que la faveur du souverain fut accordée, ce fut aux ressources qu'on lui procuroit pour étendre son pouvoir. Ceux qui obtenoient de lui quelque emploi, augmentant leur autorité par la sienne, en vinrent, avant le IX.e siècle, au point de persuader au roi que tout ce qui étoit propriété générale devoit être sa propriété exclusive. Il s'empara donc des terrains incultes, des forêts, et en disposa à son gré. Il s'attacha ainsi un certain ordre de personnes qui rapportèrent tout à ses intérêts et oublièrent l'existence de l'intérêt public.

P. 270, 272 et suiv.

Le roi ne vit pas plutôt son autorité affermie par la soumission aveugle des principaux guerriers, et ses richesses augmentées par les revenus immenses que ses usurpations lui produisoient, qu'il desira de transmettre tous ces avantages à ses descendans. Il donna le titre de *reine* à son épouse; il lui assigna des revenus, lui attribua des prérogatives presque égales aux siennes; et leurs enfans trouvèrent dans ses trésors et dans les créatures qu'il s'étoit faites de son vivant, des moyens suffisans pour se maintenir dans la souveraineté.

Tant de changemens dans l'état des personnes en occasionnèrent dans la législation, qui n'est d'ordinaire que le résultat des mœurs; et de cette législation, qui pouvoit en être l'auteur, sinon celui qui avoit été l'auteur des innovations? Les contestations qui s'élevoient sur des matières jusqu'alors inconnues, rendirent donc indispensable la décision du roi dont les nouvelles concessions occasionnoient les procès; et les procès, en se multipliant, obligèrent le souverain à se faire suppléer par des magistrats. Dès-lors les chefs des centuries ne furent plus les seuls juges dans leur canton; leur autorité étoit en effet impuissante sur des personnes qui, par leurs emplois à la cour, avoient cessé d'être au nombre de leurs justiciables, et sur des fonds provenant de la concession du prince, concession dont sa volonté avoit seule et diversement réglé les conditions.

Les loisirs de l'opulence, ainsi que les travaux commandés par le besoin, rendent les divertissemens nécessaires, et ils varient suivant la nature des travaux ou le temps du désœuvrement. La culture des arts auxquels les Gallois se livrèrent, et la tranquillité que leur procura l'abondance, diversifièrent donc leurs amusemens. Ils ne les firent plus consister à réconcilier des ennemis en les enivrant avec une sorte de mesure; à faire assaut de force ou d'adresse dans l'exercice des armes; à chanter les louanges de la patrie. Ils se livrèrent à la chasse et à la pêche, non pour fournir à leur subsistance, mais pour multiplier leurs exercices et varier leurs mets. Les musiciens célébrèrent les honteuses victoires de la séduction. Le penchant pour l'excès en tout genre rendit plus vif, plus fréquent, plus dangereux le choc des passions; ce fut une honte de les modérer; l'ivresse, en égarant la réflexion, livra les caractères à l'impétuosité qui leur étoit naturelle, et le

déréglement des mœurs enfanta des crimes nouveaux. Il fallut des punitions nouvelles et une police plus sévère; on les emprunta des Saxons, de qui on tenoit les vices qui en avoient été la source.

Cependant la législation, formée de parties incohérentes, faisoit naître le desir d'en avoir une dont les dispositions fussent proportionnées aux maux qui affligeoient la nation. Wilkins nous a conservé une délibération dont la date est incertaine, arrêtée entre les Angles et les Gallois, qui est divisée en neuf articles. Il est dit, dans le préambule, qu'elle a été prise pour *constitution* par les sages de la nation Angloise et les conseillers de celle de Galles: *Hoc est concilium quod Anglicæ nationis sapientes et Walliæ consiliarii inter monticoles constituerunt.* Il n'y est fait aucune mention des chefs des deux nations, sans doute parce que le roi des Gallois ne voulut point partager avec un autre souverain le droit de donner des lois à son peuple; mais je crois que ce monument est du IXe siècle, lorsqu'Egbert mit fin à l'heptarchie. Il entroit dans les vues politiques qui ont caractérisé son règne, de se concilier l'amitié de ses voisins plutôt que de les subjuguer, dès qu'il craignoit d'y rencontrer des obstacles.

Leges Anglo-Saxon. p. 125.

En 827.

Le premier article prescrit la forme de la perquisition des bestiaux enlevés sur le territoire de l'une des deux nations par l'autre, et des précautions à prendre pour constater le délit et en obtenir l'indemnité.

Le second fixe les délais dans l'intervalle desquels, en quelque cause que ce soit, entre un Angle et un Gallois, ils doivent proposer leurs demandes ou leurs défenses; il autorise aussi les épreuves usitées chez les deux nations, pour la justification respective de leurs membres, lorsqu'ils sont traduits en jugement, et oblige chacun des contractans à se donner respectivement des gages, pour sûreté de leurs conventions.

Par le troisième article, il est permis de donner pour gages, de l'argent; et la manière dont le propriétaire du gage doit s'en dessaisir est prescrite. Il y est encore statué que douze personnes instruites des coutumes Anglicanes et Galloises, tirées en nombre égal des deux pays, les expliqueront à leurs compatriotes, avec l'observation que s'ils défigurent ces coutumes, et par-là induisent en erreur, ils en seront punis par la perte de leurs biens, à moins qu'ils ne

prouvent qu'ils n'ont pas pu les interpréter plus exactement : *Vel excusent se quòd meliùs non possent.*

Le quatrième article réduit l'indemnité que les Angles ou les Gallois doivent pour les larcins qu'ils ont faits réciproquement au-delà des limites de leurs contrées, à la juste valeur des choses enlevées, sans amende.

Dans le cinquième, quel que soit le rang du Gallois ou de l'Angle homicidé, il n'est dû par le meurtrier que moitié de la composition à laquelle les lois de sa nation en évaluoient la vie.

Il est libre, par le sixième, aux habitans de chaque État, de voyager les uns chez les autres, pourvu qu'ils se fassent conduire, à l'entrée et à la sortie du pays, par l'un de ceux qui y ont leur domicile ; et au cas de perfidie de la part du guide, l'article le soumet à une amende.

Le septième article fixe la valeur des différentes espèces de bestiaux.

Le huitième détermine la forme des sermens ou des épreuves auxquelles est assujetti celui qui est accusé d'avoir attiré sur son terrain des objets situés sur le bord opposé de la rivière qui divisoit les deux États.

Enfin, le neuvième et dernier déclare que la Démétie n'appartient plus aux Gallois ; qu'elle est réunie au gouvernement des Anglo-Saxons occidentaux ; et que, par cette raison, les Démétiens doivent à ceux-ci des otages et un tribut ; mais qu'à l'égard des Gallois montagnards, le roi Anglo-Saxon, que l'acte ne désigne pas, ne pourra demander des otages que dans le cas où il s'agira d'assurer l'effet des traités de paix entre les deux nations.

On voit par cette dernière clause, que les habitans de la partie occidentale du pays de Galles étoient encore, au IX.e siècle, parfaitement libres ; que le docteur Henri assure mal-à-propos qu'Egbert en tiroit des tributs ; qu'il n'en tiroit que de la Démétie ; qu'au contraire il usoit des plus grands ménagemens pour modérer, chez les Gallois, leur penchant au larcin, et les habituer à être fidèles à leurs promesses. Mais la vraie religion n'avoit point encore fait assez de progrès chez les Gallois, pour que sa doctrine eût la force de prévenir le retour de la barbarie de leurs usages et de leurs coutumes originaires. Leurs rois, il est vrai, frappés de la soumission parfaite que le Christianisme prescrit envers les souverains,

avoient

avoient déjà appelé à leur cour un prêtre; mais ses fonctions n'y consistèrent d'abord qu'à dire la messe, à exhorter à prendre les Saints pour modèles, à se confier à la vertu de leurs reliques, et à lire auprès du prince ou à écrire pour lui. Les courtisans et le peuple ne goûtèrent les instructions que lorsque des prêtres ou chapelains du prince s'étant associé des missionnaires Anglo-Saxons, les saints mystères furent célébrés avec plus de pompe, et les maximes évangéliques pratiquées par les personnes les plus distinguées par leur rang et leurs richesses. Ce fut sur-tout l'exemple d'Hoëlda qui contribua à étendre et à consolider la conversion des Gallois; ils ne balancèrent pas à suivre les lois civiles et religieuses de ce monarque, d'autant plus qu'il les prenoit lui-même pour règle de sa conduite et de son administration. Un coup-d'œil rapide sur son règne et sur celui de ses successeurs Anglo-Normands, nous fera connoître de quel prix est la religion qui parvint, sous le règne de ce prince, à effacer jusqu'aux moindres traces des mœurs sauvages des premiers Gallois.

NOUS n'avons pu recouvrer le Mémoire annoncé dans celui-ci, et qui en étoit la suite. Ils avoient été déposés, l'un et l'autre, au secrétariat de l'Académie, ainsi que plusieurs autres pièces du même genre. Tous ces Mémoires ont disparu au moment de la destruction de l'Académie; et celui-ci auroit pareillement été perdu pour le public, s'il ne s'en étoit pas trouvé, dans les papiers de M. Houard, une copie que son fils a bien voulu nous remettre.

David Houard, auteur de ce Mémoire, naquit à Dieppe le 26 février 1725. Appelé par son goût à la profession d'avocat, il se livra, en sortant du collége, à l'étude de la jurisprudence; mais il ne se borna point à la jurisprudence pratique, il voulut connoître l'origine de nos anciennes lois et de nos coutumes, et remonter à leur source primitive. Après avoir étudié les plus anciens monumens qui nous en restent, les lois données à l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, recueillies et publiées par Thomas Littleton, célèbre jurisconsulte Anglois du XV.e siècle, fixèrent particulièrement son attention. Les nombreuses obscurités du texte, le langage souvent inintelligible dans lequel ces lois sont écrites, le déterminèrent à en faire une traduction, qu'il publia en 1766, en deux volumes in-4.° sous le titre d'*anciennes Lois des François.* Dans le discours préliminaire placé à la

tête de cette traduction, M. Houard essaie de prouver que le duc Rollon, après la cession que Charles-le-Simple lui fit de la Neustrie en 912, y laissa subsister les lois qui l'avoient régie sous la domination des rois de France; et dans les notes historiques et critiques dont elle est accompagnée, il éclaircit, non-seulement les points douteux de la coutume de Normandie, et en général de notre ancien droit coutumier, mais encore, une foule d'usages relatifs à la féodalité et à l'ancienne jurisprudence françoise et angloise; ce qui rend son travail presque également utile aux jurisconsultes des deux nations, et lui assure des droits à leur reconnoissance. Il s'en acquit encore de plus étendus par son *Traité sur les Coutumes Anglo-Normandes*, qu'il fit paroître en quatre volumes *in-4.°*; les deux premiers en 1776, les deux autres en 1781; ouvrage qui est une suite nécessaire du précédent, et qui jette un grand jour sur l'histoire de la jurisprudence Françoise avant les établissemens de S. Louis, et sur les variations de la législation en France et en Angleterre, depuis l'arrivée des Saxons dans les Gaules jusqu'à la même époque. Le desir d'être d'une utilité plus directe à ses compatriotes et aux jurisconsultes de sa province, lui fit entreprendre, presque en même temps, un Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique, &c., de la coutume de Normandie, dans lequel il discute les questions les plus importantes du droit civil et ecclésiastique de cette province, et qu'il publia dans les années 1780 et 1781, en quatre volumes *in-4.°*. Tant de travaux justement estimés le firent appeler à Paris, pour être un des avocats du clergé, et lui ouvrirent, bientôt après, les portes de l'Académie, où il fut reçu, en qualité d'associé, en 1785. Il ne prit part aux travaux de cette compagnie que pendant peu d'années : l'altération de sa santé, l'espoir de la rétablir dans son pays natal, le déterminèrent à s'y retirer au commencement de l'année 1789. Des raisons qu'on ignore l'engagèrent ensuite à aller se fixer à Abbeville, où il mourut le 15 décembre 1802.

David Houard avoit des principes austères et des mœurs aussi douces que pures : la bonté faisoit particulièrement le fond de son caractère. Il étoit heureux quand il avoit réussi à rétablir, par ses conseils, la paix dans quelque famille divisée; et jamais il ne se chargeoit de porter devant les tribunaux aucune cause, quelque juste qu'elle lui parût, sans avoir épuisé auparavant tous les moyens possibles de conciliation. Il a vécu cinquante-quatre ans, dans l'union la plus tendre et la plus inaltérable avec Marie Voisin son épouse, qui l'a rendu père d'une nombreuse famille. Il n'est pas étonnant que, né avec une fortune médiocre, et avec une ame noble et désintéressée, il n'ait guère laissé pour héritage à ses enfans que l'exemple de ses vertus et de son amour pour le travail.

